

Rev. E. J. Moran

2

RAPPORT

SUR LA

PRATIQUE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

À L'ÉGARD DES

BILLS PRIVÉS;

AVEC DES

SUGGESTIONS SUR LA MANIÈRE DE DIRIGER À L'AVENIR LES
DÉLIBÉRATIONS SUR LES

MESURES PRIVÉES

DANS

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU CANADA,

ET UN

APPENDICE CONTENANT

UN

PROJET D'ORDRES PERMANENS.



RÉDIGÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.



MONTREAL :

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON, RUE ST. NICOLAS.

1847.

RAPPORT

SUR LA
PRATIQUE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
À L'ÉGARD DES

BILLS PRIVÉS;

AVEC DES
SUGGESTIONS SUR LA MANIÈRE DE DIRIGER À L'AVENIR LES
DÉLIBÉRATIONS SUR LES

MESURES PRIVÉES

DANS

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU CANADA,

ET UN

APPENDICE CONTENANT

UN

PROJET D'ORDRES PERMANENS.

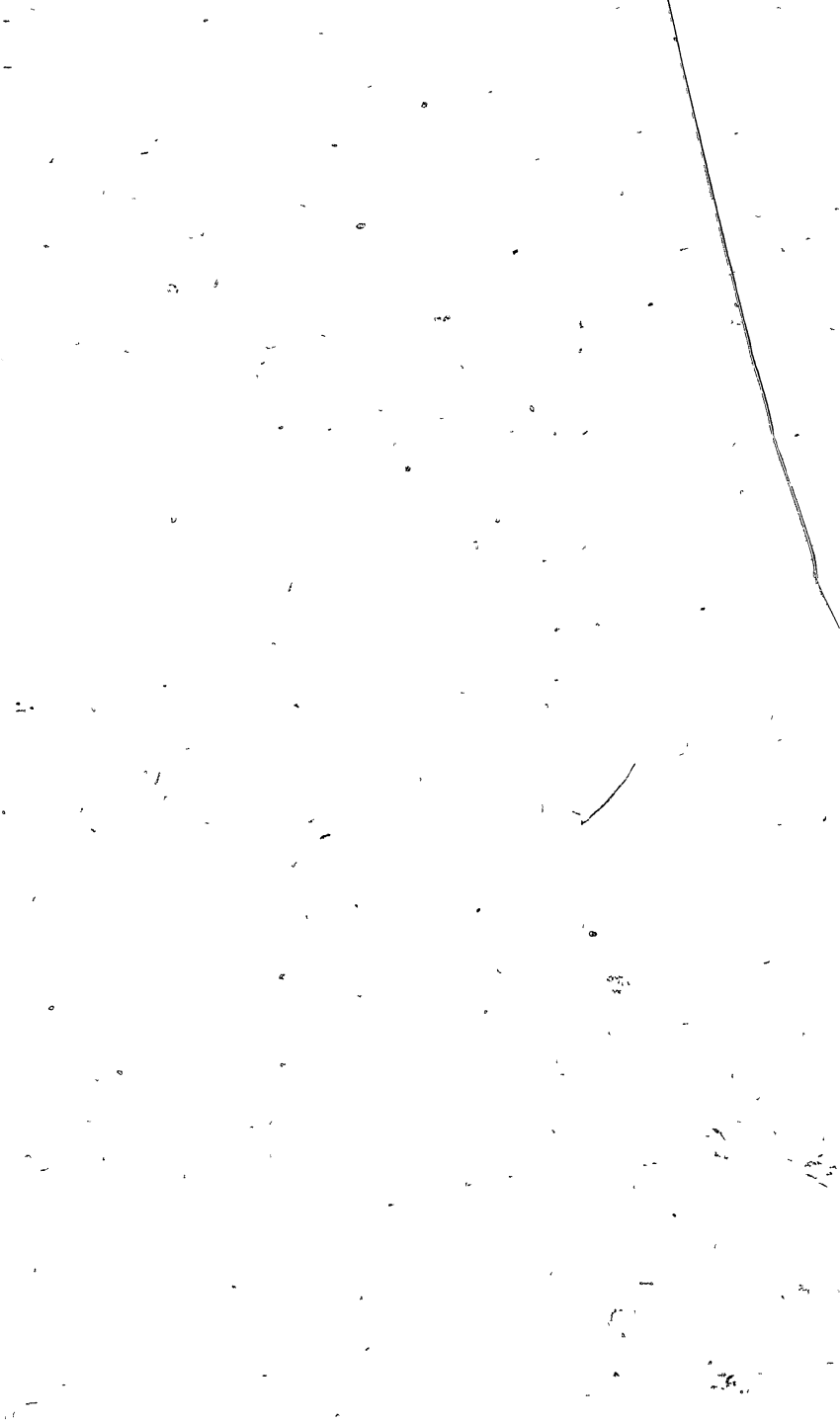
RÉDIGÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.



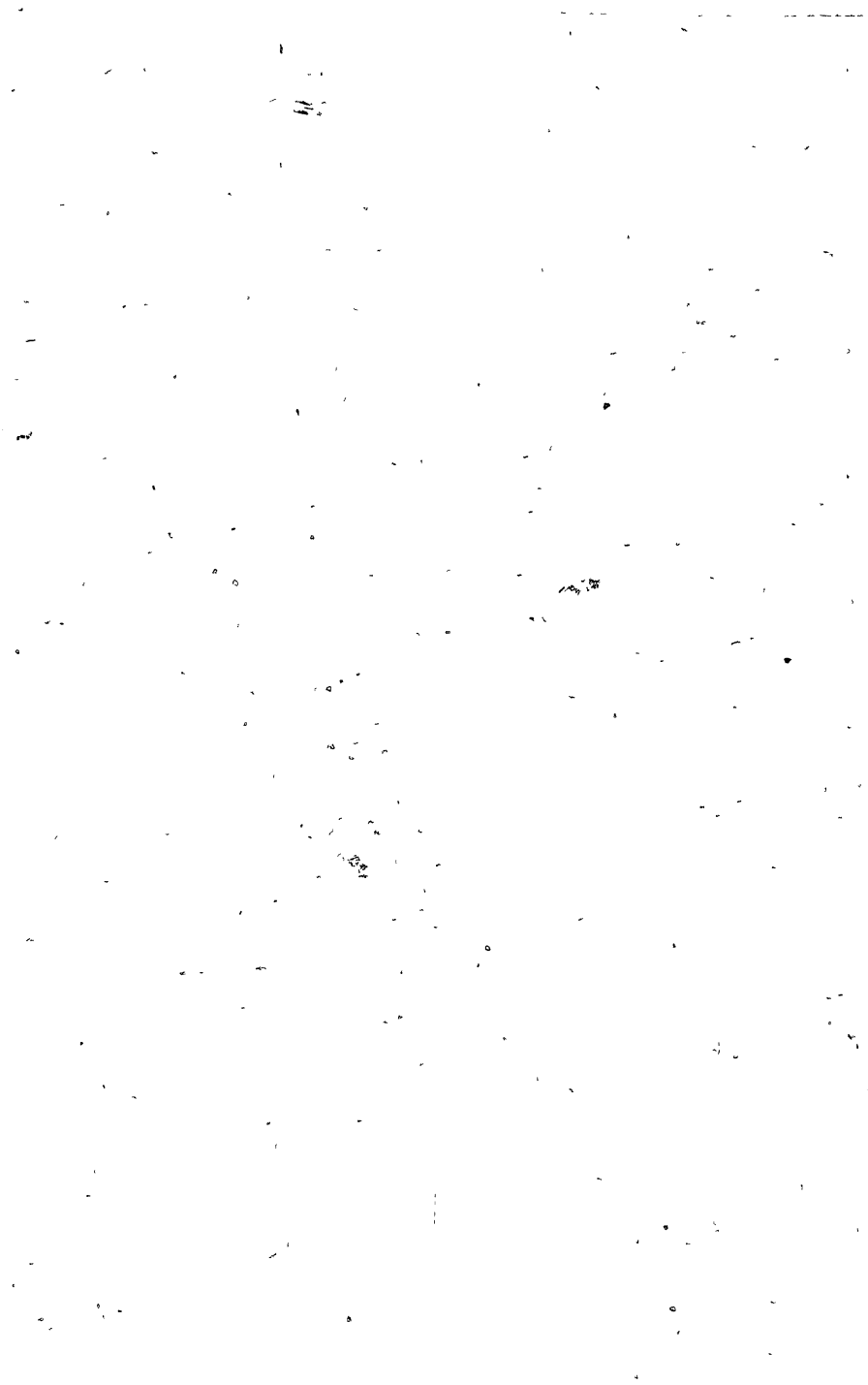
MONTRÉAL :

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON, RUE ST. NICOLAS.

1847.



RAPPORT
SUR LES
MESURES PRIVÉES.



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

9 Juin, 1846.

“ Sur motion de l'Hon. M. ROBINSON,

“ Secondé par M. GOWAN,

“ *Résolu*,—Que M. l'Orateur soit autorisé, dans le cours de la vacance prochaine, à faire les démarches qu'il jugera nécessaires pour s'enquérir de la pratique suivie dans la Chambre des Communes relativement aux Bills Privés, et faire un rapport à cet égard, embrassant les résolutions et dispositions qui pourraient convenir à cette Province; lequel dit rapport devra être présenté à la Chambre à la Session prochaine.”

Attesté,

W. B. LINDSAY,

Greffier de l'Assemblée.



R A P P O R T

SUR LA PROCÉDURE RELATIVE AUX

MESURES PRIVÉES.

LES principes qui régissent la proposition et l'adop- Introduction.
tion des Bills privés diffèrent si essentiellement de ceux qui règlent les Délibérations du Parlement relativement aux Bills de nature publique, qu'il est raisonnable de supposer que le mécanisme de ce premier genre de législation doit être d'une nature différente de celui qu'on emploie pour rédiger et perfectionner l'autre.

L'origine des Bills ou projets de loi privés remonte Origine des
à une période reculée de notre histoire constitution- Bills Privés.
nelle ; et à des tems où le sujet cherchait constamment à obtenir l'aide du Parlement pour redresser des torts privés auxquels les Cours de Justice ordinaires ne pouvaient porter remède, et à se faire conférer des droits et des devoirs spéciaux, en dehors de la loi générale du pays. Après l'établissement des Cours d'Equité, en Angleterre, et l'introduction des pouvoirs conférés à des tiers pour le règlement des droits de propriété foncière, à la suite du Statut des fidei-commis, (statute of uses) (27 Henri VIII, ch. 10,) il ne fut plus nécessaire de présenter d'aussi nombreuses demandes. Mais à mesure que la société a grandi et que le commerce et les progrès de la civilisation ont créé de nouveaux besoins et des intérêts opposés, il a surgi

Leur double caractère.

de nouvelles demandes d'une nature encore plus difficile et plus compliquée, et il a fallu pour les régler l'intervention du pouvoir législatif et judiciaire du Parlement. Car, en passant des lois privées, en même tems que le Parlement exerce ses fonctions législatives, ses délibérations participent du caractère judiciaire. Les personnes dont on veut favoriser les intérêts privés se présentent comme plaideurs ; tandis que celles qui craignent qu'on leur fasse tort sont admises comme parties adverses au procès. Une foule de formalités usitées dans une Cour de Justice sont conservées ; on exige l'observation de diverses conditions et la preuve de leur accomplissement ; et si les parties ne soutiennent pas le Bill dans tout le cours de la discussion en se conformant à tous les réglemens et formalités prescrites, la Chambre à laquelle il est soumis, cesse toutes délibérations à cet égard ; et si elles l'abandonnent, et que nulle autre partie n'entreprenne de l'appuyer, le projet de loi tombe, malgré que la Chambre en apprécie les avantages.*

Objet de ces recherches.

Ces observations préliminaires terminées, je vais maintenant commencer à remplir la tâche qui m'a été imposée de décrire le système maintenant suivi par la Chambre des Communes dans ses délibérations sur les Mesures Privées, et de recommander respectueusement à l'Assemblée Législative l'adoption des Règlemens (Orders) qu'elle jugera les plus propres, dans les circonstances actuelles, à établir sa pratique sur des principes salutaires et fixes relativement à cette importante matière.

* Voir May sur le Parlement, 385, qui dit qu'en 1828 le projet de loi des améliorations de Manchester et Salford fut abandonné en Comité par ceux qui l'avaient proposé dans l'origine, et que leurs adversaires ayant réussi à introduire certains amendemens, prièrent la Chambre de procéder sur icelui.

Jusqu'à ce jour, il n'a été fait aucune tentative par les Législatures du Haut et du Bas-Canada, antérieurement à l'Union, ou par celle de la Province-Unie, pour introduire relativement aux Bills Privés, un système fixe, qui reconnaîtrait le caractère judiciaire en vertu duquel le Parlement est appelé à prononcer sur les intérêts opposés des parties, et qui servirait de sauve-garde au public contre toute empiétation sur ses droits au profit de l'agrandissement de quelques individus. En effet, cette question est si peu comprise, qu'aucune autorité Législative en Canada n'a encore essayé de définir la distinction qui existe entre un Bill Public et un Bill Privé; et l'on a souvent introduit des projets de loi privés dans notre Législature Provinciale, sur lesquels on a même procédé, sans observer le peu de réglemens qui existent pour régler leur dispositif et donner au public la protection qu'il a droit de réclamer. Un pareil relâchement dans le mode de procéder, ouvre un vaste champ à l'injustice, en donnant à des personnes artificieuses, l'occasion de faire sanctionner par la Législature des mesures qui, si elles avaient été bien examinées et comprises, auraient été rejetées de suite. Mais, comme la Chambre a maintenant sérieusement porté son attention sur ce sujet, il faut espérer que ses délibérations sur les Mesures Privées seront avant peu dirigées suivant des règles établies sur une base efficace et satisfaisante. C'est pour contribuer à ce résultat, que j'ai recueilli avec soin les renseignements qui sont contenus dans les pages suivantes.

Pratique suivie jusqu'à ce jour en Canada relativement aux Bills Privés.

Le plan qu'après beaucoup de réflexions j'ai cru devoir suivre, est de diviser l'enquête en deux parties: de signaler dans la première les irrégularités qui existaient dans l'origine et les amélio-

Plan de ce rapport.

rations qui se sont graduellement et successivement introduites dans la pratique du Parlement Impérial que nous prenons ici et en beaucoup d'autres choses pour notre modèle ; et de suggérer dans la seconde partie les réglemens qu'il serait à propos d'établir maintenant, pour servir de base aux améliorations que l'on a en vue d'introduire.

De la première partie du rapport.

Quant à la première partie, nous nous proposons d'avancer pas à pas, en commençant par les premières démarches à faire et en suivant la mesure jusqu'à sa dernière phase ; nous examinerons, en même tems et à mesure que nous avancerons, les raisons données pour et contre le mode de procédure en question, et nous ferons valoir la nécessité qu'il y a de l'adopter, et les avantages qui sont résultés de son introduction en Angleterre. Cette méthode semble préférable si l'on considère qu'avant l'établissement des réglemens qui sont maintenant en vigueur en Angleterre, il s'était élevé une foule de plaintes signalant les abus qui provenaient de l'absence d'un système convenable, et que depuis cette époque les améliorations introduites successivement ont été soumises à la critique des intéressés et surveillées avec soins par quelques-uns des Membres des plus capables de la Chambre des Communes ; en sorte qu'il n'est pas probable qu'aucune objection bien fondée à quelque partie des nouvelles améliorations ait échappé à leur attention. Je me propose donc d'exposer dans cette Section, presque tous les argumens que l'on peut faire valoir ; et je me bornerai dans la seconde partie à indiquer brièvement les changemens que je prends la liberté de suggérer et qu'il serait à propos d'introduire dans notre propre pratique.

En examinant la seconde section, on verra que les améliorations recommandées n'entraîneront aucun changement considérable dans les règles et réglemens actuels de la Chambre. Dans toute entreprise, il y a toujours du danger à trop embrasser à la fois. C'est pourquoi j'ai cru qu'il y aurait plus d'avantages à présenter dès le début un tableau clair et simple à la fois du système admirable maintenant suivi par la Chambre des Communes pour diriger ses délibérations relatives aux Mesures Privées,—de manière à mettre les Membres parfaitement au fait de sa nature et ses effets, et de leur donner une idée de la manière dont ils fonctionnent—que d'essayer toute autre méthode. Cela les mettra en état de procéder avec discernement à faire les changemens qui peuvent maintenant être utiles et à les perfectionner de tems à autre, à mesure que les circonstances pourront l'exiger.

De la deuxième partie du rapport.

1. En commençant nos recherches, il est important de définir avec précision quelles sont les mesures comprises sous le nom générique de Bills Privés. Beaucoup d'incertitude a régné sur ce point, et une forte proportion des Bills Privés introduits annuellement dans notre Législature, ont été jusqu'ici, ainsi que nous le ferons voir tout à l'heure, considérés comme des Bills Publics, parce que la distinction qu'il faut établir entr'eux n'était pas suffisamment comprise.

Définition du Bill Privé.

Les réglemens de la Chambre des Communes reconnaissent deux distinctions générales entre les Bills Publics et les Bills Privés; l'une, quant au mode à suivre pour les présenter; l'autre se rapporte à l'obligation de payer des honoraires.

Distinction entre les Bills Publics et les Bills Privés.

Le premier de ces réglemens a été établi par l'Ordre permanent du 15 Février, 1751, qui établit simple-

Quant au mode d'introduction.

Partie I. ment que : “ aucun Bill Privé ne sera présenté devant la Chambre, si ce n'est à la suite d'une Pétition, exposant l'affaire sous son véritable point de vue, * * *, laquelle sera signée par les parties qui sollicitent la passation du Bill.”

Quant à l'obligation de payer des honoraires.

Le second résulte des Résolutions du 13 Juin, 1751, qui déclare que “ tout Bill (ou clause) ayant pour objet l'intérêt ou l'avantage particulier d'une ou de plusieurs personnes, soit qu'il soit introduit à la suite d'une pétition, ou d'une motion ou rapport de Comité, ou qu'il soit apporté de la Chambre des Lords” est “ un Bill ou (clause) privé,” suivant le sens du tableau des honoraires. Le paiement d'honoraires sur les Bills Privés, quoiqu'il soit maintenant prescrit par ce règlement, est d'une grande antiquité, puisque l'on y réfère comme “ suivant les anciens précédents” dès 1607. (a)

Mode d'introduction.

Le premier de ces Ordres, conformément à l'interprétation suivie dans la pratique, comprend tout Bill qui ne s'applique qu'à un objet spécial ou particulier, soit qu'il s'agisse des intérêts d'un individu, d'une Compagnie ou Corporation publique, d'une Paroisse, Ville, Comté ou autre localité (b) ou enfin, s'il a pour objet l'avantage d'une section particulière d'une généralité ; à la différence d'un Bill qui intéresse la chose publique toute entière, quoique seulement en une chose spéciale ou particulière. Pour plus de clarté, ils peuvent être ainsi classés :

1o. Les Bills se rapportant à un objet *local*, comme les Bills relatifs aux Clôtures, Egouts, Chemins ou à la Navigation ; les Bills pour la construction, réparation, etc., des Ponts, Eglises, Quais, Maisons de Correction ou Prisons ; pour former des Docks et Havres ;

(a) 2 Hatsell, 281.

(b) May 383,— et même un Bill pour l'avantage de trois Comtés a été considéré comme Bill Privé.

et pour améliorer les Cités, Villes, ou pêcheries dans des lieux particuliers.

20. Les Bills se rapportant seulement aux *personnes*, comme ceux qui ont pour objet la naturalisation, le nom, le divorce, la pairie, les héritages ; et tous les Bills qui ont trait à quelque Corporation, Compagnie ou Institution.

30. Les Bills qui, quoiqu'ils ne soient pas strictement d'une nature locale ou personnelle, n'ont qu'une action spéciale, ou qui, en d'autres termes, ne se rapportent qu'à une *espèce* particulière d'une généralité ; tels que les Bills qui règlent le trafic des préteurs sur gage, le métier de Pilote et les Baux des Evêques. ^(a)

Les seules exceptions à l'exécution de ces règlements se rencontrent dans le cas où des Bills sont introduits ou proposés au nom de la Couronne, soit dans l'intérêt général de l'Empire—alors qu'ils peuvent être introduits par une simple motion,—et ne sont pas tenus de payer des honoraires ^(b)—ou pour permettre au Gouvernement de faire certains Travaux Publics ; ^(c) ou généralement les Bills Privés introduits officiellement par les Membres de l'Administration ^(d)—et qui peuvent également être introduits par une motion ; mais, sous tous les autres rapports, leur progrès dans le Parlement est soumis à toutes les autres règles prescrites pour la passation des Bills Privés, et ils ne sont pas exempts du paiement des honoraires. ^(e)

(a) Bramwell on Bills 10. 11.

(b) 2 Hatsell, 283 n.

(c) Voir les Bills de navigation de Lagan en 1841 et 1842 : le Bill des passages de Knightsbridge et Kensington, et le Bill du Parc Victoria, en 1842.

(d) Voir le Bill relatif aux remontrances des grands-Jurés dans le Comté de la Ville de Cork en 1842.

(e) May, 402 ; Hatts., 285 n.—Et voir le Bill de Primrose Hill

Partie I.
Honoraires.

Le deuxième Ordre, mentionné ci-dessus, relatif aux honoraires, présente souvent de grandes difficultés dans son interprétation, particulièrement en ce qui regarde les honoraires simples ou doubles, dont il autorise la perception, lorsque le Bill contient des dispositions qui se rapportent à des intérêts divers ; ces questions, néanmoins, sont généralement décidées en référant à la pratique de la Chambre, dans les cas semblables. ^(a)

Avis Public:

Avant l'introduction en Parlement de la très grande majorité des Bills Privés, il est nécessaire de donner avis public de la demande projetée. La nature et l'étendue de l'avis sont différentes suivant la classe à laquelle se rapporte la demande et les circonstances qui s'y rattachent. Il est inutile d'entrer dans des détails à l'égard des avis ; pour ce qui a trait à l'objet qui nous occupe, nous en traiterons dans la seconde section, et il suffira maintenant de renvoyer aux ordres permanens, où ils sont exposés au long et réglés. ^(b)

Pratique ancienne de la Chambre des Communes.

Conformément à la pratique ancienne de la Chambre des Communes, il était fait peu de recherches préliminaires sur les mérites d'une demande privée avant le renvoi des Bills aux Comités. A cette époque, les Comités des Bills Privés se composaient du Membre chargé de faire valoir la pétition, des autres Membres

en 1842, auquel bien qu'introduit par motion, au nom de la Couronne, il ne put être donné suite qu'à la condition de combler une omission dans l'observance des règles permanentes—(*Commons Journals*, v. 97. p. 357) voir également, *Sessional Papers*, de la Chambre des Communes, 1843, v. 3e. p. 472—une entrée de paiemens faits au nom du Gouvernement, par ses Solliciteurs, pour les dépenses résultant de la passation de Bills Privés. Le rapport même (p. 459, etc.) est une énumération des sommes dépensées pour les frais de loi des Départemens publics.

(a) Bramwell, 13.

(b) S. O. H. of C. 1845, No. 14, etc.

qu'il choisissait dans la Chambre, et d'une liste de Membres représentant un Comté particulier (ordinairement le Comté qui était intéressé au Bill) et des Comtés adjacens ; de cette manière chaque Comité se composait de soixante-et-dix à deux cents Membres ; dans la pratique tous ou presque tous les Membres de la Chambre qui voulaient y assister étaient admis. (a)

On trouva ensuite expédient de diminuer le nombre des Membres composant ces Comités, et en 1826, il fut prescrit à l'Orateur de faire une nouvelle distribution des "Listes de Comté" (County Lists) lesquelles devraient se composer chacune de cent vingt Membres dont la moitié placés *au-dessus* d'une ligne de séparation dans le choix des Membres pour chaque Comté, étaient tirés de ce Comté et des Comtés adjacens, et l'autre moitié, placés *au-dessous* de la ligne, étaient tirés indifféremment de tous les Comtés. (b) Chaque Bill était renvoyé à la liste faite pour le Comté auquel il se rapportait ; et les Membres y dénommés, avec les autres Membres que la Chambre, sur la demande d'un Membre, pouvait ordonner d'y ajouter, composaient le Comité chargé du Bill. On pensait par ce moyen établir une proportion équitable entre le nombre des Membres du Comité intéressés localement à l'objet du Bill, et le nombre de ceux qui ne s'y trouvaient pas intéressés. Le Quorum de chaque Comité était de cinq, mais après

Changement
subséquent.

(a) Rapport sur la procédure relative aux Mesures Privées, 1825, p. 2, 3. Voir les mémoires de Romilly, vol. 2, p. 19, 193,—où sont cités plusieurs exemples flagrants de l'insertion de dispositions reprochables dans des Bills Privés, par suite de la négligence et de l'insuffisance du mode de législation à cet égard. Ces citations se rapportent aux Sessions de 1810 et 1811.

(b) C. J. v. 81, p. 258.

Partie I.

Effets de ce système imparfait.

la procédure entamée, tout nombre de Membres depuis un jusqu'à cent vingt avait le droit de la continuer.

Les plaintes portées contre ces Comités étaient : que l'on brigait ouvertement les suffrages ; que les Membres se présentaient pour voter sans avoir entendu un mot des témoignages ; et que, par conséquent dans l'examen des matières qui dépendaient des témoignages, les Comités ne se conduisaient aucunement comme des corps judiciaires, mais souffraient que leurs décisions subissent l'influence des intérêts privés et des sentimens personnels.

L'effet naturel de l'imperfection de ce système devint bientôt manifeste. Pendant qu'il durait, l'adhésion de la Chambre fut escamotée en faveur de plusieurs projets d'une nature si inique que sans l'intervention de l'autre branche de la Législature, les conséquences auraient pu être sérieuses ; et nonobstant la révision faite dans la Chambre des Lords il n'y a pas de doute qu'à cette époque la Chambre des Communes, par ignorance et involontairement, a sanctionné plusieurs mesures plus ou moins nuisibles au public et oppressives pour les individus, qu'elle aurait certainement rejetées sommairement, si elle en avait connu la portée.

Exemple de la Loterie de Glasgow.

Comme exemple, je citerai le cas de la "Loterie de Glasgow," qui excita dans le tems beaucoup de discussions dans la Chambre des Communes. Telles sont en peu de mots les circonstances qui s'y rattachent : En 1831, un Bill Privé fut introduit "pour amender certains Actes passés sous le règne de George IV, pour ouvrir une rue depuis la Croix de Glasgow jusqu'à Monteith Row." Il y fut inséré frauduleusement une disposition qui autorisait une loterie pour la vente de certaines propriétés dans

cette ville. Les loteries, quoiqu'autrefois à l'usage du Gouvernement comme source de revenu, avaient cessé d'être employées pour cet objet depuis l'année 1823, époque où la dernière loterie du Gouvernement eut lieu. Le principe de ces loteries avait été fortement condamné depuis, et une loi avait été passée pour les supprimer.* Dans cette occasion, néanmoins, la disposition en question échappa à l'observation de la Chambre, en partie à cause de l'habileté avec laquelle elle était insérée, et en partie à cause de la négligence avec laquelle la mesure avait été conduite. Le Bill fut converti en loi, ^(a) et la loterie qu'elle légalisait clairement, ne put être défendue ; en conséquence, il y eut trois tirages successifs ; lorsque, en 1834, un autre acte fut passé ^(b) prohibant le tirage d'autres loteries sous prétexte de l'existence du Statut en premier lieu mentionné. Il y a d'autres exemples de Bills pour incorporer des compagnies de Commerce, et dans lesquels les membres de la compagnie se sont débarrassés de la responsabilité individuelle ; et de Bills autorisant l'imposition de droits de péage, pour l'avantage de quelque Compagnie de Dock ou Havre. ^(c) Des exemples comme ceux-là cités à la Chambre, firent sentir la nécessité absolue d'un changement dans le système qui pût empêcher leur répétition, et protéger suffisamment les intérêts publics et privés contre la Législation locale.

Afin de proposer un moyen convenable pour cet objet, des Comités de Session furent nommés par la

(*) Voir l'Acte 4 Geo. IV, ch. 60, §19, 20.

(a) Voir 1 et 2 Guil. IV, chap. 8.

(b) Voir 4 et 5 Guil. IV, chap. 37.

(c) Voir également les délibérations de la Chambre relativement au Bill du Fer et des Mines du Pays de Galles et au Bill de la Compagnie du Gaz à l'Huile de Londres et Westminster, en l'année 1825 ; Hansard's Debates (N. S.) v. 13, pp. 783, 1012.

Partie I.

Chambre plusieurs années successivement, lesquels s'occupèrent attentivement de tous les points qui se rattachaient à ce sujet; et ils ont réussi graduellement, et par des expériences faites avec soin, à rendre parfait le système judiciaire qui existe aujourd'hui.

Comité de la Pétition.

Les différens renseignements qui servent de base à chaque Bill privé, étant de nature locale et minutieux, il s'en suit nécessairement que pour en venir à une décision satisfaisante quant à l'utilité de la mesure proposée, l'intervention préalable d'un Comité est nécessaire pour constater les faits d'où dépendra la convenance d'accorder ou de refuser la mesure demandée. Le Comité de la Pétition fut premièrement établi pour prendre ces renseignements. Il était en premier lieu constitué de la même manière que le Comité du Bill, ^(a) les membres de ces deux Comités étant principalement tirés des listes de l'Orateur. Le Comité de la Pétition n'était pas alors comme aujourd'hui, seulement ou à peine autorisé à examiner si elle n'avait rien de contraire aux ordres permanens de la Chambre. Ce mode paraît devoir son origine à l'ancien usage qui exigeait que toutes les mesures qui pouvaient avoir l'effet d'imposer des charges au sujet fussent d'abord considérées dans un Comité de la Chambre; et le renvoi à un Comité n'avait lieu que pour les Bills qui établissaient des droits ou péages. Le devoir de ce Comité était en effet de s'enquérir si, *primâ facie*, il y avait des motifs suffisans pour passer le Bill, et pour justifier la perception des péages proposés; et par la suite lorsqu'on jugea à propos d'établir des ordres permanens, exigeant qu'avis public fut donné de l'intention de demander un pareil Bill, et lorsque le Comité de la Pétition eut pour

Ses fonctions, ci-devant.

(a) C. J. v 82. p. 41.

premier devoir de s'informer de l'observance de ces ordres, l'examen en général des mérites de la demande demeura dans les limites de ses attributions. Suivant les termes de l'ordre de renvoi, il devait "examiner l'objet de la Pétition et en faire rapport" "suivant qu'il jugerait à propos, à la Chambre." Le Comité du Bill, sous prétexte de s'informer de la vérité du préambule, recommençait l'enquête déjà faite devant le Comité précédent, quant aux mérites généraux du Bill, mais avec cette différence, que devant le Comité de la Pétition l'enquête se faisait *ex parte*, et que devant le Comité du Bill on permettait aux parties d'être entendues contre le Bill; et quant aux demandes qu'il n'était pas nécessaire de renvoyer au Comité de la Pétition, le Comité du Bill examinait si l'on avait obéi aux ordres permanens. En outre il était de leur devoir d'examiner en détail les dispositions du Bill.

Mais graduellement, à mesure qu'on a adopté les divers ordres permanens, qui exigent que des avis soient donnés et que le consentement des parties intéressées soit obtenu, avant que la demande soit adressée au Parlement,—le Comité de la Pétition fut généralement obligé, comme enquête préliminaire, de s'assurer qu'ils avaient été observés,—on en vint à considérer que les ordres permanens étaient spécialement de leur domaine, et que l'enquête sur le préambule appartenait au Comité du Bill. Cette enquête, en tant qu'elle avait été conduite par le premier Comité, avait toujours été faite *ex parte* et très imparfaitement, si bien que la Chambr n'y reposait pas une grande confiance.

En conséquence, l'un des premiers changemens effectués par la Chambre dans la manière de conduire ses délibérations sur les Mesures Privées, Ses fonctions actuelles.

Partie I.

fut de priver complètement le Comité de la Pétition du droit d'entrer dans l'examen du mérite général de la demande, et de limiter leur enquête strictement à la question de fait, savoir, si les ordres permanens, quand aux Actes préliminaires à l'introduction du Bill, avaient été strictement observés ou non. Les considérations suivantes feront voir, nous le pensons, que ce changement était une amélioration excellente :—

Avantages résultant de ce changement.

En premier lieu ; la discussion des mérites d'une requête relative à un Bill Privé dès cette première phase, aussitôt qu'il est possible de l'examiner, est contraire à l'analogie de la pratique relative aux Bills qui sont d'une nature publique. Les Bills Publics, on le sait, sont rarement discutés ou combattus lors de leur introduction ou première lecture à la Chambre ; et cet usage est fondé sur de bons principes de justice et de convenance, car la discussion du mérite des *dispositions* d'un Bill à ce période—implique que le *principe* en est bon, et évidemment il est malséant de contester le *principe* avant que les Membres aient eu l'occasion d'examiner les exemplaires imprimés et d'en peser l'utilité, sauf, dans des cas particuliers où la nécessité de combattre est très évidente. Egalement, à l'égard des Bills Privés, l'opposition faite dès le début a un mauvais effet, en privant les promoteurs du Bill de l'avantage qui devrait toujours en justice leur être accordé, de faire valoir leur cause et de prouver combien elle est raisonnable, par des argumens et des témoignages.

Egalement ; bien qu'on n'ait jamais exigé à ce période que la plausibilité *primâ facie*, à l'appui de la pétition,—car exiger davantage serait priver le Comité du Bill de son principal attribut, et donner à un Comité qui y serait opposé le moyen de rejeter une

mesure qu'il désapprouverait, sans appel de sa décision dans la pratique, la Chambre n'étant pas en possession d'autres renseignemens que ceux dont il voudrait bien faire rapport,—néanmoins c'est contre l'utilité de tout examen quelconque des mérites d'une demande, par le Comité de la Pétition, que cet argument est dirigé. Dans la Chambre des Communes, et avant l'adoption du système actuel, et lorsqu'il était encore du devoir de ce Comité d'obtenir des pétitionnaires le simple énoncé d'une raison plausible en faveur du Bill, de manière à justifier son introduction, il existait un ordre permanent, qui défendait d'entendre aucun pétitionnaire opposé à la demande jusques après le rapport de ce Comité. Mais malgré l'intention manifeste de cet ordre, il a été souvent éludé, les parties adverses inspirant à quelque Membre opposé au Bill des questions qu'elles auraient faites elles-mêmes, s'il leur eût été permis de s'opposer au Bill ; et celui-ci en se prévalant de son privilège comme Membre du Comité de poser des questions et de faire venir les témoins qu'il jugeait à propos, soulevait à ce période de l'affaire une opposition, que cet ordre avait expressément pour objet d'empêcher. (a)

En limitant le Comité de la Pétition à la simple question de fait, à savoir si les pétitionnaires se sont conformés aux ordres permanens relatifs aux Pétitions, on évite toutes ces objections.

Mais il y a une autre raison, beaucoup plus importante, pour justifier cette restriction apportée aux pouvoirs du Comité, et qui se rapporte directement à la question générale de l'amélioration du mode de traiter les affaires privées. Il faut observer que, dans les matières de législation locale, la Chambre a un

Avantages de la pratique actuelle pour la Législation locale.

(a) Sheiwood sur les Bills Privés, 8, 9.

Partie I.

double devoir à remplir; premièrement, en ce qui regarde la demande particulière qui lui est présentée, et secondement, en ce qui regarde les règles, ordres, et usages qui doivent régler cette demande comme toutes les autres. On ne saurait attacher trop d'importance à la nécessité d'une rédaction claire et évidente des ordres permanens de la Chambre, qui règlent les Pétitions relatives aux Bills Privés et à la procédure qui s'y rapportent, et d'une interprétation impartiale et uniforme de ces ordres sur tous les points difficiles et douteux qui peuvent s'élever. De ces deux points essentiels dépendent non seulement le succès ou l'insuccès probable d'une demande de secours parlementaire, quand il s'agit de prouver qu'on s'est conformé aux règles de la Chambre, mais également le caractère de la Chambre elle-même, comme étant un tribunal auquel tout le monde peut avoir recours pour obtenir impartialement justice. En même tems, si vous confiez au même Comité la fonction purement judiciaire de décider si les dispositions des ordres permanens ont été régulièrement observées, et celle de faire rapport sur l'utilité de la loi proposée, il est impossible que la considération des avantages apparens de la mesure, ne contrebalance pas l'importance que l'on doit attacher à l'observance des ordres permanens; et que, dans le but de favoriser ceux qui demandent une mesure particulière, le Comité ne fasse que peu ou point d'attention à l'observance des ordres permanens. L'effet de cette tolérance peut paraître trivial d'abord, mais on établit un précédent de contravention aux règles strictes de la procédure parlementaire, en faveur d'un individu ou d'une compagnie particulière, qui rendra les pétitionnaires à l'avenir plus négligens de leurs devoirs envers la Chambre ou le public, et leur donnera le

droit de réclamer la même indulgence en faveur de la loi qu'ils veulent obtenir ; et qui, si elle leur était accordée, réduirait bientôt les règles de la Chambre à l'état de lettre morte ; et, si elle était refusée, ressemblerait trop à une déviation de cette ligne de conduite impartiale qui devrait toujours caractériser les actes de cette Chambre. En un mot, la tâche de fixer l'interprétation des ordres permanens est purement légale, et celle d'autoriser l'admission d'un projet de loi particulier est principalement législatif ; et ces deux fonctions ne devraient jamais se trouver réunies dans le même tribunal lorsqu'il est possible de l'éviter.

Après avoir examiné les objections que l'on pourrait faire valoir contre cette limitation des pouvoirs et des attributions du Comité de la Pétition, je vais maintenant exposer plus clairement l'usage suivi aujourd'hui relativement à ce Comité dans la Chambre des Communes.

Exposé de la
pratique ac-
tuelle.

Au commencement de chaque Session un Comité est nommé par la Chambre, appelé "Comité Spécial sur les Pétitions relatives aux Bills Privés," composé de quarante-deux membres, avec le pouvoir de se subdiviser en Sous-Comités (*) de sept membres chaque. Il est d'usage de réélire, autant que possible, les mêmes membres à chaque Session, ce qui donne à ce corps un caractère de permanence, et les avantages de l'expérience qui en résultent.

Devant un de ces Sous-Comités, il faut toujours prouver que les règles établies par les ordres permanens ont été observées ; et l'on permet aux parties de se faire entendre sur les Pétitions dont l'objet est de se plaindre de la non observance des ordres per-

(*) Le Président du Comité des Pétitions est également Président de l'un des Sous-Comités.

Partie I.

manens, et qui sont présentées à la Chambre trois jours avant la séance du Sous-Comité.

Les délibérations des Sous-Comités sont dirigées d'une manière régulière et solennelle ; les Greffiers des Comités tiennent des livres dans lesquels ils inscrivent tous les motifs importans ; les décisions sont enregistrées ; les Présidens des différens Comités entretiennent des communications sur les points controversés, et par ce moyen on obtient une grande uniformité dans les décisions ; et les livres présentent une série de précédens de la nature la plus satisfaisante, pour la gouverne des Comités à venir.^(a)

Le quorum des Sous-Comités est de cinq membres dans les affaires contestées et de trois dans les affaires non contestées. Leurs fonctions sont restreintes à examiner si les ordres permanens ont été observés ou non ; et s'ils font un rapport négatif, ils doivent exposer les faits sur lesquels leur décision est fondée, et toutes les circonstances spéciales qui se rapportent à l'affaire.

Comité des
ordres perma-
manens.

Si la décision de ce Comité est défavorable aux pétitionnaires, leur requête n'est pas nécessairement perdue ; mais l'affaire est renvoyée à un autre Comité appelé "Comité Spécial des ordres permanens." Ce Comité est également nommé au commencement de chaque Session et se compose de onze Membres—(y compris les Présidens des Comités et Sous-Comités des Pétitions relatives aux Bills Privés)—dont cinq forment un quorum. Ses attributions sont de décider, d'après les faits constatés par le Comité précédent, s'il est ou non convenable d'accorder aux pétitionnaires l'indulgence de la Chambre, en acceptant leur accomplissement partiel des ordres permanens ; et si, à son avis, il doit être permis aux parties de conti-

(a) Sess. Papers, H. of Commons, 1837-8. v. 10, p. 212.

nuer à soutenir leur Bill en totalité ou en partie ; et, dans ce cas, de fixer les conditions (s'il en est) ; comme, par exemple, après avoir donné certains avis, publié des annonces, déposé des plans, etc., lorsque ces conditions paraissent convenables.

Partie I.

La nécessité d'établir ce Comité,—comme tribunal Son origine. séparé et distinct, avec le pouvoir exclusif de décider s'il est convenable de se relâcher de la rigueur des Ordres Permanens, dans des cas particuliers où cette indulgence peut être accordée, et de les maintenir dans toute leur intégrité, lorsqu'il n'y a pas de bonne raison qui engage à faire le contraire,—est née de l'indulgence croissante de la Chambre sur ce point important, et des permissions de plus en plus nombreuses qu'elle avait accordées de se dispenser d'obéir aux Ordres Permanens ; dispenses qui avaient été accordées en moyenne, durant les cinq Sessions qui avaient précédé l'établissement de ce Comité, dans trente-deux cas au moins par Session, pour les quatre premières, et dans soixante-et-cinq cas durant la cinquième Session. Le nombre moyen des Bills Privés de chaque Session, pour toute cette période, n'a été que de cent soixante-et-treize. ^(a)

Si le Comité des Ordres Permanens fait un rapport favorable aux promoteurs du Bill, il leur est permis de procéder : soit de suite, soit après avoir rempli les conditions nécessaires, suivant le rapport du Comité. Si au contraire le Comité fait rapport que l'on ne doit pas se dispenser d'obéir aux Ordres Permanens, sa décision est généralement fatale au Bill, bien qu'il n'expose jamais les motifs qui l'ont guidé dans sa détermination. Son rapport, il est vrai, n'est pas conclusif, et ne peut empêcher la Chambre d'accueillir l'affaire plus favorablement ; mais, bien qu'il

Effet de son rapport.

(a) Deuxième Rapport sur les Travaux Privés.—1824. pp. 5-6.

Partie I.

existe quelques précédens dans lesquels, sous des circonstances particulières, il a été permis aux parties de procéder, nonobstant le rapport défavorable du Comité, il est rare que l'on s'efforce de contredire cette décision. Mais afin de ne pas forclure la question, la Chambre n'approuve que ceux des rapports du Comité des Ordres Permanens qui sont favorables au progrès des Bills, et ne prononce pas sur les rapports défavorables, qu'elle ordonne seulement de déposer sur la table.

Ses attributions à l'égard des pétitions tendant à obtenir dispense des Ordres sessionnels.

Le Comité des Ordres Permanens a aussi un autre devoir à remplir, à l'égard des Pétitions qui sont présentées quelquefois par des personnes qui demandent à être exemptées d'observer quelque'un des Ordres *Sessionnels* de la Chambre, relativement aux Bills Privés. Ces Pétitions, au lieu d'être décidées directement par la Chambre, comme ci-devant, doivent maintenant être renvoyées à un Comité, afin qu'il rapporte s'il convient ou non de dispenser d'obéir aux ordres en question.

Bons résultats de ces changemens.

Ces changemens organiques dans les travaux préliminaires de la Chambre des Communes, ont été, dit-on (a), reconnus unanimement pour bons; la brigue a cessé; les questions ont été décidées d'après les témoignages; et il règne une grande uniformité dans l'interprétation des Ordres Permanens, et dans les travaux des Sous-Comités. A l'appui de ce que je viens de dire, je citerai les observations suivantes du très Honorable Orateur de la Chambre des Communes (M. Abercrombie), sous la surveillance et la direction spéciale duquel les améliorations introduites dans les premières procédures relatives aux affaires de nature

(a) Dans un article du *Law Magazine* pour Février, 1843, sur les travaux privés de la Chambre des Communes; dans lequel j'ai puisé bien des renseignemens utiles.

privée ont été effectuées. Il dit, dans son examen en présence d'un Comité : " Ceux qui sont versés dans la pratique du Parlement savent que rien n'était moins satisfaisant et moins efficace que le mode suivi pour examiner si les Ordres Permanens avaient été observés ou non, jusqu'à l'établissement du Comité des Pétitions relatives aux Bills Privés ; cette mesure, autant que j'en ai l'expérience, a été couronnée d'un succès complet. La conséquence est, que presque toutes les questions relatives aux Ordres Permanens sont exclues de la Chambre des Communes, et si elles viennent devant la Chambre, il s'y trouve un nombre suffisant de Membres du Comité qui seront parfaitement en état de conseiller et de diriger les décisions sur ces matières ; et, dans la pratique, je puis dire que quand je fus d'abord choisi pour Orateur, on en appelait constamment à moi sur ces questions, tandis qu'aujourd'hui on ne le fait jamais ; et c'est là incontestablement une immense amélioration pratique résultant de ces Comités." (a)

Après avoir subi les épreuves des Comités des Pétitions et des Ordres Permanens, le Bill peut ensuite être présenté à la Chambre. (b) Mais ici se

Introduction
du Bill.

(a) Sessional Papers, House of Commons, 1837-8, v. 10, p. 205 ; tout le témoignage du très Honorable Monsieur, qui est très étendu peut être lu avec avantage et intérêt.

(b) Par des ordres adoptés en premier lieu en 1841, le Bill doit être présenté tout imprimé en même tems que la Pétition. Ce changement devint nécessaire par suite des termes vagues et généraux en lesquels les Pétitions étaient ci-devant rédigées, si bien que le Comité des Pétitions était souvent obligé d'avoir recours à des témoignages donnés de vive voix, afin de déterminer avec précision quels Ordres Permanens s'y appliquaient, ou quelles dispositions ou pouvoirs l'on demandait ; et puis ensuite, lors de l'introduction du Bill, il n'était pas rare d'y trouver des dispositions incompatibles avec la Pétition sur laquelle il était basé. En vertu des Ordres nouveaux, il n'est pas nécessaire que la Pétition entre dans aucun détail

Partie I.

La juridiction relative de la Chambre et du Comité sur un Bill Privé, examinée.

se présente une question de grande importance et de quelque difficulté, savoir : jusqu'à quel point il est à désirer que la Chambre elle-même intervienne dans les procédures relatives aux Bills Privés, et jusqu'à quel point il est expédient et juste d'en laisser la décision au jugement des Comités Spéciaux. Quand il s'agit des Bills Publics, il est bien connu qu'aucun Comité n'a pas de pouvoir sur le *principe* des mesures renvoyées à son examen ; il est entendu que le principe d'un Bill Public est reconnu et adopté par la Chambre quand il a passé sa deuxième lecture, et le renvoi à un Comité a pour objet unique de rédiger les dispositions et clauses du Bill de la manière la plus propre à effectuer les intentions de la Chambre, qui a donné son approbation à l'esprit et à l'ensemble de la mesure proposée. Par conséquent toute tentative de la part d'un Comité, dont le but serait de contester ou de changer le principe d'un Bill Public serait manifestement antiparlementaire, et serait une usurpation de pouvoirs qui ne lui sont point conférés par leur ordre de renvoi. Mais un Bill Privé est sur un pied tout différent ; ce n'est pas une mesure dont la convenance repose sur quelque grand motif d'intérêt public, et qui doit être justifié par les principes de la science morale et politique ; elle dépend uniquement de la production de témoignages pour prouver que les privilèges demandés par ses promoteurs doivent ou ne doivent pas leur être

du Bill proposé, mais elle peut y renvoyer tout simplement comme au "Bill ci-joint". (2me Rapport sur les travaux privés, 1841, p. 3-9.) La principale objection à ce plan est la dépense qu'il impose aux Pétitionnaires dès le commencement, avant qu'ils sachent s'il leur sera permis de continuer leur Bill ou non. Il y aurait presque autant d'avantage à exiger que la Pétition fût rédigée avec plus de soin.

Partie I.

Sur la juris-
diction relative
de la Chambre
et du Comité.

conférés. La preuve du principe d'un Bill Privé dépend presque exclusivement de l'exactitude des assertions contenues dans son Préambule, qui est la base sur laquelle repose le Bill, et exprime la prétention qu'un amendement à la loi existante, ou quelque loi nouvelle est nécessaire et à propos. Il est manifeste que les allégués du Préambule ne peuvent être maintenus que par la production de preuves ; et malgré que la Chambre ait incontestablement le droit de recevoir des témoignages pour ou contre un Bill Privé lors de sa seconde lecture, l'exercice de ce pouvoir a été abandonné depuis l'établissement premier des règles judiciaires relatives aux travaux privés. (a) Les déclarations contenues dans le Préambule, qui forme en réalité le principe d'un Bill, sont vérifiées par le Comité avant qu'il ne procède à examiner aucun des détails.

On peut ajouter, pour mieux corroborer le fait de la juridiction actuelle du Comité d'un Bill Privé, qu'il était autrefois d'usage pour ces Comités d'exiger que les opposans d'une requête prouvassent leurs allégués, avant d'exiger que les promoteurs établissent leur Préambule. Cet usage était fondé sur la supposition que le principe du Bill était admis par la Chambre, lorsqu'il était lu une seconde fois ; et que par conséquent les opposans étaient plutôt tenus de faire valoir leurs objections contre le Préambule, que les promoteurs de le soutenir ; attendu qu'à moins qu'il ne fût renversé par les témoignages produits par les opposans, il était considéré comme établi. Ces années dernières, néanmoins, il a été invariablement d'usage pour les promoteurs de prouver d'abord leur Préambule. (b) Cet usage plus moderne est un argu-

(a) Sherwood, P. P. 50, 51.

(b) Sherwood, P. 52.

Partie I.

Sur la juris-
diction relative
de la Chambre
et du Comité.

ment conclusif pour prouver que le principe d'un Bill peut être et est mis en question par le Comité.

La convenance de cette manière de procéder n'a guères besoin d'être justifiée ; s'il en était autrement, une proportion considérable et toujours croissante du tems précieux de la Chambre serait employée à examiner et à discuter des matières locales, au détriment des questions importantes intéressant le bien-être du public en général, qui se multiplient de plus en plus et sont très urgentes. En outre il est évident que l'examen des témoins et les autres recherches minutieuses qui se rattachent à une requête dont l'objet est un Bill Privé, peuvent être conduits d'une manière beaucoup plus avantageuse devant un corps d'hommes choisis spécialement délégués pour cet objet, que devant un corps aussi nombreux et mobile que la Chambre. Et quant à la fonction plus élevée de décider du mérite ou démérite de la demande en particulier, il semble maintenant généralement admis que l'on doit s'attendre à une décision juste et impartiale plutôt d'un petit nombre que d'un grand nombre d'hommes. Lorsque les hommes sont en grand nombre l'on est porté à perdre de vue la responsabilité individuelle ; tandis qu'elle augmente à mesure que leur nombre diminue. Il est facile de s'assurer de la présence d'un nombre de personnes lorsqu'il s'agit d'enquêtes importantes ; mais lorsque le jugement dépend d'un grand nombre, il arriverait souvent que des votes seraient donnés en assez grand nombre pour faire pencher la balance soit d'un côté soit de l'autre, par des personnes qui n'avaient rien ou presque rien entendu des témoignages, qui devaient seuls servir de base à leur verdict. Dans le cas analogue des Comités chargés de décider des mérites des élections contestées, tout le monde reconnaît

que l'Acte de Grenville a effectué une grande amélioration en conférant d'abord à des Comités Spéciaux la décision de ces questions importantes, qui étaient auparavant décidées par la Chambre entière de la manière la plus injuste et la plus disgracieuse. Le Statut récemment introduit par Sir Robert Peel, pour amender la loi à ce sujet, réduit encore davantage le nombre des membres des Comités d'élection, avec l'intention avouée d'obtenir par ce moyen un tribunal plus utile et plus impartial.

A ce point de vue, cependant, l'on ne prétend pas que la Chambre devrait se dépouiller de tout droit d'intervenir dans la décision des questions qui se rattachent aux Bills Privés ; au contraire il y a un grand nombre de questions dont la Chambre est le meilleur juge. Mais, en général, lorsque la Chambre a renvoyé un sujet à un Comité Spécial, dans le but de le discuter plus mûrement qu'elle ne pourrait le faire elle-même, il serait déraisonnable et inexpédient que la Chambre, avec des moyens moins parfaits de se former une opinion que le Comité n'en possédait, renversât légèrement ses conclusions. Ce pouvoir ne devrait être que rarement exercé, et seulement dans les occasions inévitables ou extraordinaires. Comme exemple du genre d'intervention qui est réellement du domaine de la Chambre, et qui peut être légitimement et avantageusement employée, le cas suivant, survenu en 1837, mérite une mention particulière (a). Des Bills pour la construction de quatre lignes de Chemin de Fer distinctes et concurrentes pour Brighton avaient été renvoyées au même Comité de la Chambre des Communes, quand une contestation sans exemple s'éleva entre les auteurs des lignes rivales ; et l'on put craindre enfin que le préambule de chaque

Partie I.

Sur la jurisdiction relative de la Chambre et du Comité.

Cas du Chemin de Fer de Brighton.

(a) Voir May, 428.

Partie I.

Sur la juris-
diction relative
de la Chambre
et du Comité.

Bill ne fût négativé successivement par une combinaison de trois d'entre les quatre partis contre chacune des lignes dans laquelle les trois autres n'étaient pas intéressées, et sur laquelle le Comité aurait à décider séparément. Ce résultat fut prévenu par suite d'une instruction donnée au Comité "de faire un rapport spécial des détails des travaux d'art de chacune des lignes, afin de donner à la Chambre le moyen de décider de celle qu'elle devait renvoyer afin de faire entendre les propriétaires des terres, et de faire régler les clauses (a)." Un rapport fut dressé en conséquence, mais la Chambre, étant incapable de donner une décision sur les mérites des lignes concurrentes, convint de présenter une Adresse à la Couronne afin de soumettre les différens exposés des travaux d'art à un Ingénieur militaire. (b) En conséquence un Officier fut désigné pour cet objet, et sur son rapport la Chambre donna ses instructions au Comité touchant la ligne sur laquelle il devait procéder. (c) Dans ce cas l'intervention de la Chambre était clairement nécessaire, et fut accompagnée des résultats les plus heureux.

Attributions
spéciales de la
Chambre.

En outre, malgré, comme nous l'avons vu, que le Comité doive nécessairement donner une décision sur le *principe* de toutes les demandes qui lui sont renvoyées, lorsqu'il délibère sur les allégués du Préambule, il y a néanmoins *un* principe de grande importance, sur lequel il est à propos que la Chambre prononce, avant que les difficiles travaux du Comité ne commencent. On peut en expliquer la nature comme suit : Lorsque des particuliers s'adressent au Parlement pour une incorporation en Compagnie de

(a) Commons Journals, v. 92, p. 356.

(b) Ibid. p. 417.

(c) Ibid. p. 519.

Banque, de Chemin de Fer ou de Mines, ou pour la formation d'une Compagnie à fonds social quelconque, surgit la question de savoir s'il est de saine politique, et avantageux ou favorable aux intérêts publics qu'une nouvelle Banque, un Chemin de Fer particulier, ou tout autre genre d'incorporation soit accordé, dans la localité intéressée ou dans le pays en général. Cette question ne peut être résolue que par la Chambre, et tout Membre y est également intéressé, quelque soit le District qu'il représente, et quelles que soient ses opinions générales. On peut douter avec raison qu'il y ait un seul genre de Bill Privé qui n'entraîne une ou plusieurs questions de cette sorte, dont la décision est attribuée avec convenance à la Chambre seule, et devrait être donnée, soit tacitement, soit après des débats, avant que le Bill ne soit renvoyé au Comité. La Chambre donc, en procédant à la deuxième lecture d'un Bill Privé, adopte son principe jusqu'au point de déclarer qu'il est expédient d'accorder aux Pétitionnaires les pouvoirs qu'ils demandent, et que la mesure devienne loi, pourvu que les allégués du Préambule soient vrais. Or, comme le Préambule équivaut à la déclaration qu'il est expédient que la mesure proposée soit décrétée, et comme rien n'indique quels sont les faits qui en établissent l'urgence, le Comité n'a pas d'autre guide que sa propre discrétion, et a par-là virtuellement un contrôle aussi puissant sur la destinée de la demande que la Chambre elle-même à la deuxième lecture du Bill.

J'ai essayé, dans les observations précédentes, d'indiquer les fonctions relatives de la Chambre et du Comité dans les délibérations sur les Bills Privés, et de faire voir que, tandis que la tâche principale relativement à chaque demande en particulier, à part de sa tendance générale, doit appartenir au Comité,

Partie I.

Exemplaires
imprimés du
Bill.

la surveillance de la Chambre, pour contrôler et décider, lorsque cette intervention est nécessaire, est également indispensable. Dans ce but, et afin de fournir à la Chambre tous les renseignements nécessaires pour qu'elle s'acquitte convenablement de ce devoir important, on exige qu'un nombre suffisant d'exemplaires imprimés du Bill soient déposés chez le portier (Door-keeper) avant la première lecture, pour l'usage des Membres, à qui ils seront délivrés sur demande. (a)

Indifférence
des membres
en général
pour les me-
sures privées.

En Angleterre, les Bills Privés sont invariablement imprimés aux frais des promoteurs, et le nombre d'exemplaires donnés au Portier en premier lieu n'est que de quinze; (b) mais si l'on en demande un plus grand nombre, il en est fourni tant que l'on veut. Ces mesures, néanmoins excitent rarement beaucoup d'intérêt en Parlement, excepté parmi les Membres qui représentent les localités où le projet a originé; si bien que quinze copies suffisent ordinairement pour les besoins de la Chambre. Cette indifférence, de la part des Membres de la Chambre des Communes pour les mesures privées du pays, est devenue tellement excessive que rien ne saurait la justifier. L'excuse que l'on fait valoir est sans doute que l'examen et la décision qui se rapportent à cette partie des fonctions Législatives sont maintenant attribués principalement à des Comités Spéciaux et responsables, qui seuls peuvent s'en acquitter d'une manière satisfaisante; et que la longueur et la complication des Bills eux-mêmes, et

(a) S. O. II. of C. No. 109.

(b) Le nombre d'exemplaires frappé par les promoteurs de chaque Bill n'est jamais que de cinquante, mais les caractères restent en forme tant que le Bill est en progrès, afin de faire face à toute demande qui pourrait en être faite. Quelquefois on a demandé jusqu'à deux cents copies de quelques Bills, par exemple pour certains chemins de fer, mais ces cas sont des exceptions à la règle générale.

l'obscurité de la phraséologie légale de leur rédaction font qu'il est difficile à un homme étranger à la profession de la loi de les comprendre. On admettra volontiers tout cela, mais il reste encore à l'égard des Bills Privés un devoir dont la Chambre ne s'est pas dépouillée ni ne peut le faire ; savoir : le droit que nous venons justement d'examiner, d'intervenir dans tous les cas imprévus et difficiles qui surgissent devant les Comités, et de restreindre toute tentative de la part de ces tribunaux pour outrepasser leurs pouvoirs, ou en faire un usage corrompu ou arbitraire. En pareille circonstance, les pouvoirs latens de la Chambre sont mis en jeu ; Et comment peuvent-ils être exercés efficacement à moins que les Membres ne possèdent d'avance la connaissance des Bills sur lesquels ils sont soudainement appelés à décider ? Et les Membres des Comités ne sont-ils pas délivrés d'un frein formidable, lorsqu'ils remarquent la négligence habituelle de leurs confrères de la Chambre pour la conduite de la législation locale ; et savent que la mise au jour de quelques cas flagrants d'injustice pourrait seule les tirer de leur apathie habituelle ?

Ses mauvais effets.

La tendance nuisible de cette conduite pour les intérêts les plus précieux du public et le crédit du Parlement, n'échappa pas à l'attention des hommes pratiques et clairvoyans à qui la Chambre des Communes doit les ordres admirables qui règlent ses délibérations sur les mesures privées (a). Le remède qu'ils imaginèrent fut l'introduction des sommaires de Bills Privés, qui sont habilement rédigés par un homme de profession employé par la Chambre, et contiennent un tableau synoptique des dispositions du Bill, avec un renvoi spécial à tout ce qu'il offre

Sommaires de Bills Privés.

(a) Voir le Rapport sur les délibérations relatives aux mesures publiques et privées.

Partie I.

d'inusité, et à toute déviation inaccoutumée de la loi existante. Ces sommaires doivent être préparés avant la deuxième lecture et 660 copies, également imprimées aux frais des promoteurs, doivent être déposées dans le Bureau du vote pour être distribuées aux Membres. (a)

Ce moyen a parfaitement réussi, et a pleinement rempli l'attente de ses auteurs. En en parlant ici je n'ai pas l'intention de préconiser l'établissement d'un système semblable dans l'Assemblée Canadienne. Le nombre des Bills Privés qui réclament annuellement l'attention de nos Membres est encore assez faible. Les sommaires, du reste, sont nés en Angleterre de la nécessité, et ont été imaginés pour remédier à un abus qui, il faut l'espérer, n'existe pas en ce pays.

Constitution
du Comité des
Bills Privés.

Nous avons maintenant à examiner un sujet d'une difficulté particulière, et à l'égard duquel la Chambre elle-même ne paraît pas en être encore venu à une décision finale ou satisfaisante. Il s'agit de la Constitution du Comité des Bills Privés.

En l'année 1826, alors que, ainsi que je l'ai dit déjà, la composition du Comité du Bill subit une modification essentielle,—par l'adoption des "listes" améliorées, choisies à chaque Session par l'Orateur, de Membres à qui les Bills Privés devaient être renvoyés,—il y eut un point sur lequel les nouveaux Comités faillirent spécialement et que les améliorations graduelles effectuées dans la composition de ces Comités n'ont pas encore décidé. C'est celui-ci : jusqu'à quel point doit-il être permis aux Membres qui ont des connaissances locales ou dont les constituans sont intéressés localement, de siéger dans les Comités des Bills Privés ; et jusqu'à quel point les inconvéniens des préjugés de localité, chez les Membres qui les

Examen de
l'intervention
des intérêts de
localité dans
ces Comités.

(a) Rapport sur les délibérations relatives aux mesures privées.

composent, l'emportent sur les avantages que l'on peut tirer de leur présence. Il y a beaucoup à dire sur ce sujet aux deux points de vue de la question.

La Chambre des Lords, dès 1837, abolit l'usage qu'elle avait suivi jusque-là de renvoyer le Bill à un Comité ouvert à tous les Pairs qui avaient pris leurs sièges pour la Session, et adopta une méthode par laquelle, au moyen d'un Comité sessionnel chargé de les choisir, un Comité de cinq Pairs est nommé pour délibérer sur chaque Bill Privé. On s'attache particulièrement, en formant le Comité, à choisir des Pairs qui ne soient pas intéressés dans la mesure qui leur est renvoyée ; et qui soient, autant que possible, dénués de connaissances locales. La présence des Membres ainsi nommés est exigée très sévèrement.

Le Comité de la Chambre des Communes, chargé d'examiner le mode de traiter les affaires publiques et les affaires privées, mentionna la même année dans son rapport ce changement dans la constitution des Comités des Lords, mais refusa d'en recommander l'adoption par les Communes, parce qu'il ne convenait pas à la position différente que les membres de ce corps occupaient vis-à-vis du pays en général.

“ Les Membres de l'autre Chambre,” disent-ils,^(a) “ sont tenus d'agir par un sentiment de responsabilité envers le public en général, mais ils n'ont aucun devoir spécial à remplir envers une portion déterminée du pays. Les Membres de la Chambre des Communes, au contraire, quoique liés par la même règle générale, sont également responsables immédiatement à des corps particuliers d'électeurs, et chaque corps électoral considère son représentant comme spécialement chargé de veiller à ses intérêts dans les matières

(a) Rapport, 1837, p. 7.

Partie I.

de mesures privées, et qu'il a droit à ses services dans toute question de ce genre. On ne saurait non plus nier," ajoutent-ils, " qu'il y a des avantages à confier la conduite des affaires de cette nature à ceux qui, par la connaissance qu'ils ont des localités affectées par un Bill Privé, ou leurs relations personnelles avec les intéressés, peuvent apporter à la délibération une connaissance plus minutieuse des faits."

Ces argumens ne sont pas sans poids, et il est incontestable qu'il y a beaucoup d'avantages à attendre de la connaissance préalable qu'aurait quelque Membre du Comité des mérites de l'affaire qui l'occupe. Mais il est permis de douter que l'on ne puisse pas s'assurer ces avantages d'une manière qui soit exposée à moins d'objections, comme, par exemple, au moyen d'un examen attentif des témoignages soumis au Comité de la part des auteurs et des adversaires de la mesure. On peut également se demander jusqu'à quel point l'emploi, de la part des Membres, de leur influence et de leurs renseignemens locaux pour convaincre le Comité, est compatible avec les égards qu'ils doivent à leur caractère et à leurs obligations comme Membres à qui est déléguée la fonction spéciale de décider de la convenance d'accorder la demande, et de conférer aux Pétitionnaires le privilège qu'ils désirent obtenir.

Je vais citer un autre exemple tiré de la pratique des Comités d'élection; la position des Membres, dont les électeurs sont intéressés à la destinée d'un Bill Privé, lorsqu'ils font partie du Comité qui s'en occupe, ressemble beaucoup à celle des Membres qui étaient autrefois choisis en vertu de l'ancien " Acte de Grenville" pour servir " d'Agens" de chaque partie dans le Comité dont ils étaient Membres. La position

de ces Messieurs était très anormale ; on s'attendait qu'ils aideraient de tout leur pouvoir les parties qui les avaient choisis, et veilleraient à leurs intérêts devant le Comité, et en même temps ils prêtaient serment de décider la question en litige impartialement et sans faveur, au meilleur de leur jugement. Ces deux fonctions parurent naturellement incompatibles, et dans la pratique causaient tant d'embarras à ceux qui désiraient agir le plus consciencieusement que, en 1828, lorsqu'il fut passé un nouveau statut renfermant les principes de l'Acte de Grenville, mais introduisant dans les détails les amendemens dont l'expérience de cinquante années indiquait l'utilité, le système des " Agens " fut abandonné. La même difficulté, il semblerait, s'est manifesté à l'égard des Membres localement intéressés dans les Comités sur les Bills Privés.

De plus, dans les transactions ordinaires entre homme et homme, dans la vie commune, lorsqu'il s'élève quelque différend soit à propos des faits ou des opinions, il est d'usage de choisir un tiers pour servir d'arbitre. Qui choisit-on pour remplir cet office ? Certainement on ne choisit personne que l'on suppose avoir de l'inclination ou de la partialité pour l'un ou l'autre des disputans. Dans le règlement des questions qui s'élèvent entre les auteurs d'un Bill et les parties qui comparaissent pour s'y opposer, les fonctions du Comité ressemblent beaucoup à celles d'un arbitre ; et par conséquent pour décider ces questions, un Comité libre de tout préjugé quelconque semblerait le tribunal le plus convenable.

La question de l'exclusion de tous préjugés locaux des Comités a été depuis longtems accueillie favorablement par la Chambre des Communes, et même dès 1825, un Comité sur les améliorations à intro-

Partie I.

duire dans les délibérations sur les mesures privées parla de "l'exclusion de tout préjugé d'intérêt" comme "extrêmement à désirer" "au point de vue abstrait" bien qu'il reconnut qu'à cette époque ce plan était impraticable.^(a) Des Comités subséquens en ont aussi parlé favorablement, tout en hésitant à le recommander d'une manière formelle, jusqu'à ce que l'on se soit aperçu de l'insuffisance de tout autre moyen pour prévenir ces inconvéniens.

Examen de la question constitutionnelle qui s'y rapporte.

Une des objections qu'on a fait valoir contre cette exclusion n'est pas indigne d'attention. C'est que la Chambre n'a pas constitutionnellement le droit d'exclure des Comités une classe entière d'hommes, que leurs électeurs ont probablement choisis principalement à cause de la connaissance qu'ils ont des intérêts de leurs environs respectifs, simplement par la crainte de les voir mésuser de ces connaissances.^(b) A cela on peut répondre que tous ces intérêts ont leur cours naturel dans la Chambre elle-même et que c'est là qu'on peut légitimement les développer, et comme le verdict du Comité, quelques minutieuses et étendues que soient ses recherches, doit être nécessairement subordonné à l'autorité de la Chambre et est sujet à être renversé par elle, il n'y a certainement pas d'inconvenance ou d'illégalité dans toutes restrictions que la Chambre trouverait à propos d'imposer dans le but de s'assurer de la part du Comité une opinion qu'elle puisse avec certitude regarder comme impartiale. En outre, le fait de l'existence d'une pareille influence dans les murs de la Chambre est une garantie qu'elle interviendra en faveur de la partie lésée, lorsqu'il y aura des causes suffisantes pour la faire valoir.

(a) Rapport, 1825, p. 2.

(b) Mirror of Parliament, 1839, p. 595.

Ici, il faut observer qu'une distinction a été établie entre les Bills qui éprouvent de l'opposition et ceux qui n'en éprouvent pas. Quant aux Bills de cette dernière classe, on a prétendu que les parties qui les préconisent devant le Comité ont le pouvoir de produire tous les témoignages qu'ils veulent en leur faveur, et en même tems de supprimer tout ce qu'ils peuvent croire contraire à leur cause, et que par conséquent si ces bills étaient soumis à des Membres tout-à-fait ignorans de leurs mérites locaux, ils seraient à peine aussi capables de porter un jugement sur eux, que des Membres qui auraient des connaissances locales sur le sujet.^(a) Cela est bien vrai, cependant le remède qu'a appliqué la Chambre des Communes pour combattre cette difficulté reconnue, a été arrangé de manière à exclure, même dans ce cas, la prédominance des intérêts locaux. Dans la Chambre des Lords, à ce qu'il paraît, les Bills sans opposition, quoique renvoyés nominalemt à " tous les Lords présens ce jour" sont soumis dans la pratique principalement, sinon entièrement, à l'examen et à la correction du Président des Comités de leurs Seigneuries, Membre qui est également un Officier salarié de la Chambre, d'une grande expérience et profondément versé dans toutes les affaires qui ont trait à la législation locale. Ce noble, avec l'assistance d'un Conseil attaché à son bureau, examine les dispositions de chaque Bill Privé, et est tenu de veiller sous sa responsabilité à ce qu'il ne contienne rien de contraire aux lois du pays, ou de nuisible aux droits des particuliers.^(b) Cette manière de faire a bien réussi et a donné de la satisfaction universellement. Son

Partie I.

Comité sur le Bill.

Pratique différente suivie à l'égard des Bills non contestés.

Dans la Chambre des Lords.

(a) Rapport sur les travaux privés, 1838, Minutes, p. 8.

(b) May, 439. Rapport sur les travaux privés, 1838, Minutes, p. 38 et 40.

Partie I
Comité sur le
Bill.

Dans la Cham-
bres des Com-
munes.

succès a engagé la Chambre des Communes, en 1840, à établir un système semblable, au moyen duquel tous les Bills qui n'éprouvent pas d'opposition sont soumis uniformément à l'examen sévère d'un seul Membre, qui préside les délibérations relatives à chacun de ces Bills et ensemble avec deux ou plusieurs Membres chargés de l'introduire, forme le Comité; un autre Membre et lui constituant le quorum. Cette fonction, comme chez les Lords, est confiée à un Officier salarié, savoir : le Président du Comité des voies et moyens, qui est élu parmi les Membres à la première réunion du Comité des Subsidés, au commencement de chaque nouveau Parlement, et préside les séances de ce Comité, du Comité des voies et moyens et généralement de tous les autres Comités généraux.^(a) Son salaire est de £1200 par année; mais pour ses fonctions additionnelles relativement aux Bills Privés, il lui est accordé en sus une somme de £500 par année.^(b)

J'ai déjà observé que, jusqu'ici, la Chambre des Communes n'avait sanctionné aucune proposition tendant à exclure entièrement l'influence de localité des Comités sur les Bills Privés. Les principaux argumens pour et contre, ont été exposés au long; non à cause de l'importance pratique immédiate de cette question, pour la Chambre d'Assemblée, mais parce que par suite de l'accroissement des mesures privées et des conflits d'intérêts dans notre société, il est probable qu'à une époque assez rapprochée, il sera nécessaire de la décider; et parce que tout rapport sur l'origine et les progrès de la Pratique Britannique, qui omettrait de parler de la controverse relative à ce point, serait incomplet. Je vais maintenant décrire le mode

Pratique suivie
aujourd'hui
pour la compo-
sition du Co-
mité.

(a) May, 323.

(b) Deuxième Rapport sur les travaux privés, 1840, p. 4.

de délibérations actuellement suivi dans la Chambre des Communes à l'égard des Bills Privés qui éprouvent de l'opposition ; et qui, comparé à l'ancien système, fera voir jusqu'à quel point on est parvenu à limiter l'influence locale dans les Comités.

Partie I.
Comité sur le
Bill.

Par des Ordres Permanens, adoptés en 1839, il a été ordonné que la "liste de l'Orateur" des Membres qui doivent composer les Comités Privés, au lieu de se composer comme ci-devant de Représentans des Comtés et Villes adjacentes, groupés ensemble, ainsi que d'autres Membres, choisis au hasard de localités éloignées, (ces deux classes de Membres formant ensemble le Comité auquel un Bill particulier était renvoyé,) serait essentiellement modifié dans sa composition, et ne se composerait plus que de Membres "intéressés localement" à cause de la contiguité des lieux. En même tems il fut ordonné qu'il serait nommé à chaque Session un Comité chargé de la formation des autres Comités (*Committee of selection*) auquel en premier lieu chaque Bill Privé est renvoyé, et qui le renvoie à la liste de l'Orateur pour le Comté ou la division du Comté auquel il a spécialement rapport, et à tel nombre d'autres Membres choisis par le Comité de formation, et non intéressés localement au Bill, suivant ce qu'exigent les circonstances. (a)

Chacun de ceux qui composent le Comité est tenu spécialement de signer une formule de déclaration, déclarant, s'il se trouve sur la liste de l'Orateur, qu'il "ne votera jamais sur aucune question qui pourra s'élever, sans avoir entendu et pesé mûrement les témoignages qui y ont trait, et s'il est un des Membres choisis, il ajoute à cette déclaration que

Déclaration
des membres
du Comité.

(a) Lorsqu'un Bill, à cause de son caractère spécial, ne peut s'appliquer à aucune liste, il est renvoyé par le Comité de Sélection, à certains Membres nommés spécialement. (May 410 Townsend, l'ecrage Bill, 1843)

Partie I. " ses constituans n'ont aucun intérêt de localité, et
Comité sur le qu'il n'a aucun intérêt personnel au Bill." †
Bill.

L'introduction de ce système dans la pratique de la Chambre des Communes a eu l'effet de faire disparaître beaucoup de manœuvres à l'égard du renvoi des Bills Privés à des Comités, qui excitaient auparavant beaucoup de plaintes et de reproches (a).

La clause que contient la formule de déclaration relativement à l'assistance des Membres aux Comités, exige quelques remarques à ce sujet.

Assistance des
membre...

En l'année 1824, des mesures furent pour la première fois adoptées pour obliger les Membres à assister aux Comités, à peine de la perte de leur voix (b). Le système suivi avant cette époque causait, ainsi que nous l'avons vu, l'assistance presque exclusive de ceux des Membres qui, soit directement ou indirectement, étaient personnellement intéressés dans le résultat des délibérations. Cet état de chose plaisait assez à ceux qui étaient favorables à la demande, mais produisait un effet tout différent chez ses adversaires, qui, afin d'obtenir pour leur cause l'avantage d'une enquête impartiale, avaient l'habitude d'engager quelque Membre " à ouvrir le Comité," en faisant motion en Chambre " que tous ceux qui viendraient " pourraient voter;" démarche justifiable, et peut-être indispensable de leur part, mais qui, loin de diminuer le mal, le décuplait souvent, en engageant tous les Membres intéressés, adversaires aussi bien

† Mai, 411. Pour des détails plus complets sur la première organisation, les procédés subséquens du Comité de formation (Selection) et sur les différentes formules de déclaration que les Membres doivent signer avant de siéger dans un Comité de Bill Privé, voir le Deuxième Rapport sur les Travaux Privés, 1839, Minutes, p. 1—7.

(a) Deuxième Rapport sur les Travaux Privés, 1824, p. 3.

(b) Rapport sur les Travaux Privés, 1824, p. 3.

qu'amis, à prendre part aux travaux du Comité; procédé dont la conséquence était nécessairement de faire prévaloir le parti le plus fort (a). Cet usage "d'ouvrir les Comités" fût aboli, par un ordre de la Chambre, en 1827.

Partie I.
Comité sur le
Bill.

Néanmoins, la difficulté d'assurer l'assistance des Membres, régulièrement nommés pour siéger dans un Comité, existait encore. Premièrement, on exigeait que le rapport fût accompagné des minutes des procédés, indiquant les noms des Membres présents chaque jour; mais ce moyen a été tout-à-fait insuffisant, vu que dans plusieurs cas les Membres ne faisaient que se présenter pour faire inscrire leurs noms, et se retiraient ensuite, laissant traiter les affaires par deux ou trois personnes qui restaient, et qui pouvaient par conséquent procéder comme elles le jugeaient à propos (b). A la fin cet abus nécessita l'adoption de la règle actuelle, qui dispose qu'aucun Membre n'aura le droit d'assister ou de voter à moins d'avoir au préalable signé une déclaration attestant son consentement à siéger dans le Comité, et qu'il ne votera jamais sur aucune question qui puisse s'élever, sans avoir auparavant entendu et pesé mûrement les témoignages qui s'y rapportent (c). A l'appui de cette règle, les Ordres Permanens prescrivent, en outre, au Président de chaque Comité, de veiller à ce qu'il assiste toujours un quorum de Membres choisis; et de suspendre les procédés lorsqu'il n'y a pas un nombre suffisant de Membres présents. Si, à l'expiration d'une heure après le moment fixé pour la réunion du Comité, ou depuis le moment où les procédés ont été suspendus, il n'y a pas assez de

Difficulté de les
contraindre à
assister.

Pratique ac-
tuelle.

(a) Rapport sur les Travaux Privés, 1825, p. 2.

(b) Rapport sur les Travaux Privés, 1838, Minutes, p. 29.

(c) S. O. II. of C. 1845, No. 60.

Partie I,
Comité sur le
Bill.

Membres présents pour former un quorum, il est obligé d'ajourner le Comité, et de faire rapport des circonstances à la Chambre (*). Des listes de chaque division qui a lieu dans le Comité sont aussi rapportées à la Chambre dans les minutes des procédés.

Forme de la
procédure sui-
vie dans le co-
mité.

Quant aux formes de la procédure suivie dans le Comité du Bill, il n'est pas nécessaire d'en parler ici, attendu qu'elles sont amplement détaillées dans les livres de pratique. Mais il est à propos de mentionner que, dans le cas d'un bill opposé, le premier Acte du Comité, après avoir nommé le Président, est d'assigner toute les parties et d'entendre des Avocats et des témoignages sur l'utilité générale du Bill, et la vérité des allégués contenus dans le préambule. Cela étant fait, la Chambre est évacuée, et cette question est posée : " Le préambule a-t-il été prouvé, " et le Comité répond affirmativement ou négativement. Si le préambule est affirmé, les parties sont appelées et l'on continue à délibérer sur le Bill ; mais s'il est rejeté, le Comité fait de suite rapport à la Chambre " que le préambule n'a pas été prouvé à sa satisfaction." Les Ordres des Communes n'exigent pas que le Comité assigne aucune raison pour se prononcer contre le progrès ultérieur du Bill, bien que ces renseignements paraissent évidemment nécessaires pour mettre la Chambre à même de prononcer un jugement sur son rapport ; et en 1836, le Comité d'un Bill de Chemin de Fer reçut l'ordre de se réunir de nouveau " dans le but de faire un rapport spécial sur le préambule, et d'exposer en détail les témoignages et les raisons qui l'avaient induit à adopter l'avis que le préambule n'avait pas été prouvé" (a).

(*) Ibid. No. 64.

(a) C. J. V. 91. No. 396.

Partie I.

Comité sur le
Bill.

May, dans un ouvrage récent, ^(a), suggère à ce propos, qu'il devrait être obligatoire pour chaque Comité, d'exposer à la Chambre les motifs de sa décision lorsqu'il fait rapport que le préambule n'a pas été prouvé. C'est là une règle extrêmement nécessaire; elle aurait un effet puissant pour empêcher les Comités d'en venir à des conclusions qui ne sont pas fondées sur les témoignages produits devant eux; et permettrait à la Chambre, dans le cas où la décision d'un Comité serait insoutenable, de rendre justice aux parties, en ordonnant de continuer l'Enquête. Un ordre semblable a été, en effet, donné récemment aux Comités à l'égard des changemens à faire dans le préambule, ce qu'on leur permet à la condition de n'y introduire rien que ce soit incompatible avec les Ordres Permanens applicables aux Bills, et d'indiquer spécialement, dans leurs rapports à la Chambre, chacun de ces changemens et les motifs qui ont engagés à les faire. ^(b).

Après avoir traité toutes les questions importantes qui se rapportent à la constitution et à la pratique du Comité du Bill, il ne reste plus qu'à parler du Rapport. Et à cette occasion, il faut faire allusion à un usage extrêmement imparlementaire et reprehensible qui n'a été que trop suivi depuis ces dernières années, tant dans le Parlement Impérial que dans les Législatures Provinciales. Il s'agit de l'usage qu'ont les Comités de prendre sur eux de se dissoudre, ou d'ajourner leurs délibérations *sine die* ou à quelque époque éloignée, où il est à présumer que le Parlement ne sera pas en Session.

Aucun Comité, soit Spécial, soit de toute la Cham-

Tout comité qui néglige de faire rapport agit très irrégulièrement.

(a) P. 426.

(b) Rapport sur la révision des ordres permanens, 1843, p. iii, S. O, 1845, No. 82.

Partie I.

bre, n'a le droit de se dissoudre. Ses pouvoirs lui sont délégués pour un objet spécial, et il doit se limiter aux fonctions subordonnées de régler les détails. Quand ces détails, comme dans le cas d'un Bill privé, impliquent essentiellement les mérites de la demande, les Comités n'ont pas encore le droit de prononcer un jugement définitif, mais ils sont obligés de rendre compte à la Chambre de leurs délibérations, et des faits qu'elles ont fait connaître. Là dessus, la Chambre peut prononcer comme elle le juge à propos, mais aucun pouvoir autre que la Chambre ne peut avoir la prétention d'en finir avec une question Parlementaire, à moins d'y être spécialement autorisé par l'autorité compétente. Afin de prévenir le retour d'une semblable irrégularité, les Ordres récents des Communes prescrivent strictement "que chaque Comité auquel sera renvoyé un Bill Privé, rapportera le Bill à la Chambre, soit que ce Comité soit convenu ou non du préambule, ou ait passé les différentes clauses ou quelques unes d'entr'elles." (a) Le but de ce règlement est de conserver à la Chambre le jugement définitif sur chaque Bill.

Procédure qui a lieu lors du rapport du bill à la Chambre.

Lorsqu'un Bill est rapporté par un Comité, il est de la compétence de la Chambre de permettre que de nouvelles clauses y soient ajoutées, ou que des amendemens y soient faits au moment où le rapport est fait ou considéré, ou bien lors de la troisième lecture. Mais ces changeemens, dans le cas des Bills Privés, sont aujourd'hui très rarement permis par la Chambre, (b) et de grandes restrictions y ont été récemment apportées par les Ordres Permanens. — Le Comité est proprement le tribunal où doivent être discutées et réglées chaque disposition proposée dans le Bill.

(a) S. O., No. 82.

(b) Sherwood, 67.

L'intention de la Chambre est par conséquent de décourager toute tentative faite pour renouveler les conclusions, et elle ne veut admettre aucun changement dans le Bill, tel qu'agréé par le Comité, sans être bien informée (c). Lorsque des propositions sont faites à la Chambre pour amender ou ajouter au Bill, après le rapport, elles sont toujours renvoyées au Comité des Ordres Permanens, et aucun autre procédé n'a lieu relativement au Bill, jusqu'à ce que son rapport ait été reçu. Ce Comité doit faire rapport si cette clause ou amendement est de nature à n'être pas admis par la Chambre sans que le Bill soit de nouveau renvoyé au Comité ; ou s'il est de nature à être admis par la Chambre sans recourir à ce procédé ; ou s'il est de nature à n'être ni dans l'un ni dans l'autre cas (d).

Lorsqu'un Bill est soumis à un deuxième renvoi, c'est toujours au premier Comité qu'il est renvoyé.

Nouveau renvoi d'un Bill.

Après la troisième lecture, il est trop tard pour en faire de nouveau le renvoi, et le seul rapport fait par le Comité des Ordres Permanens consiste à dire si la clause ou l'amendement proposé peut être adopté par la Chambre à ce période (e).

Un autre avantage, que la Chambre retire de sa procédure perfectionnée à l'égard des Bills Privés, doit être mentionné ici. Il consiste dans la facilité qu'il procure pour la transaction quotidienne des affaires par la Chambre elle-même. Les mesures privées ne sont plus aujourd'hui entremêlées avec les affaires publiques sur la liste des matières à l'ordre du jour, mais elles sont traitées et expédiées séparé-

Pratique dans la Chambre même.

(a) Rapport sur les affaires privées, 1838, Minutes, p. 14. May, 431, 432.

(b) S. O. No. 48.

(c) May, 432.

Partie I.

ment au commencement des séances, avant de s'occuper des affaires publiques. Par ce moyen, on évite tous les délais inutiles, et comme il arrive rarement qu'un Bill Privé donne lieu à des discussions, la Chambre peut expédier un grand nombre d'affaires avant d'entamer les débats importants, qui autrement seraient renvoyés à une époque subséquente et indéfinie. Ainsi, quelque retard que puisse éprouver la Législation générale, tandis que la Chambre s'occupe de quelque question intéressante et absorbante, les délibérations relatives aux mesures privées, n'éprouvent aucune interruption, mais elles sont au contraire expédiées avec promptitude et régularité.

Nous venons de compléter cette esquisse imparfaite des progrès d'un Bill Privé dans la Chambre des Communes, sous les Ordres qui sont maintenant en vigueur dans cette Branche de la Législature Impériale, et des moyens employés graduellement par ce corps pour parvenir à améliorer progressivement la manière de conduire ses délibérations sur les mesures privées. Nous avons omis, à dessein, plusieurs des dispositions minutieuses et secondaires des Ordres et de la pratique suivie, parce qu'elles ne peuvent actuellement être utiles dans ce pays, et qu'elles sont propres à embarrasser ceux dont l'objet immédiat est de former un système suffisamment complet pour être avantageux à toutes les parties intéressées dans la matière, et suffisamment simple pour être facilement compris, et exécuté sans difficulté.

Avant d'entamer la seconde partie de nos recherches, il est nécessaire d'ajouter quelques remarques sur deux points importants du système anglais, qui n'ont pas encore été suffisamment expliqués, savoir : Le Bureau des Bills Privés, et le paiement des Honoraires.

Un des premiers réglemens adoptés par la Chambre des Communes, en amendement de sa pratique, relativement aux Bills Privés, fut la création d'un Bureau à part, pour y traiter toutes les affaires qui se rapportent à ce sujet ; on y tient un registre, ouvert à l'inspection du public, dans lequel est inscrite chaque procédure relative à chaque Bill Privé, soit dans la Chambre, soit dans tout Comité auquel le Bill ou la Pétition a pu être renvoyée ; le moment précis fixé pour la Séance du Comité, ou auquel il est ajourné, et le nom du Greffier du Comité. C'est à ce Bureau que les avis relatifs aux mesures privées doivent être signifiés par les parties intéressées ou leurs agens, à des époques déterminées ; et c'est là également que les documens relatifs à la demande doivent être déposés, et qu'il faut inscrire les noms des agens qui la conduisent ou la combattent. Ce Bureau fut établi, en premier lieu, en 1811, (a) et a beaucoup contribué à simplifier les procédés de la Chambre, et à assurer la publicité et la régularité dans la conduite des Bills Privés.

Partie I.

Bureau des
Bills Privés.

La question des Honoraires a déjà été traitée d'une manière incidente (b), bien qu'il reste encore quelque chose à dire sur ce sujet.

Paiement des
honoraires sur
les Bills Privés.

Le principe en vertu duquel on exige des parties intéressées à supporter ou à combattre des Bills Privés en Parlement, un paiement sous forme d'Honoraires, qui contribue à soulager le public de la dépense qu'il fait pour l'avantage d'individus privés, est équitable et juste.

Hatsell, faisant allusion à la proposition faite de son tems pour l'abolition complète des Honoraires sur ces demandes, dit, (c) "la conséquence immédiate

(a) Rapport sur les Bills Privés, 1810, p. 1.

(b) Voir *ante*, pp. 11-13.

(c) 2 Hats. 288.

Partie I.

d'un tel acte serait, qu'une irruption de demandes privées, qui interrompent déjà beaucoup les affaires publiques, absorberait tout le reste, et qu'il serait impossible pour l'Orateur, ou pour les Officiers placés sous ses ordres, de s'occuper davantage de leurs devoirs publics." Depuis l'époque où Hatsell écrit, les travaux privés du Parlement ont toujours été en augmentant, malgré la continuation des Honoraires, jusqu'à tel point, qu'aujourd'hui le nombre de lois relatives à des objets d'administration locale, et à l'organisation de Compagnies par actions, s'accroît annuellement dans une proportion quatre fois plus forte que celui des lois publiques générales. * On ne saurait douter néanmoins, que ces impôts tendent à arrêter jusqu'à un certain point l'esprit de spéculation, et que plusieurs personnes ont été découragées de solliciter le secours du Parlement en faveur de leurs projets, par la crainte des dépenses qu'elles seraient obligées de faire pour les soutenir.

En réglant le montant des Honoraires à payer, la Chambre s'est efforcée d'établir, autant que possible, des Honoraires proportionnés à la grandeur et à l'importance du Bill proposé. Ce but est très difficile à atteindre ; et dans la pratique, le montant des frais dépend entièrement du degré d'opposition que le Bill éprouve durant la procédure, de la part des parties intéressées. Ainsi, les moins dispendieux à cet égard, sont les Bills de naturalisation, attendu qu'ils éprouvent rarement de l'opposition, et coûtent rarement, en passant par les deux Chambres, plus de £90. Les autres classes de Bills varient depuis cette somme jusqu'à £800 ou £1,000 ; et il y en a quelques-uns, par exemple, le Bill du Chemin à Rail,

* Edingburg Review, Juillet, 1846, p. 126.

Great Western, qui a de beaucoup dépassé la somme en dernier lieu mentionnée. †

Partie I.

La seule classe de Bills Privés, dans le Parlement Impérial, pour lesquelles les parties, pour l'avantage direct desquelles ils sont obtenus, sont exemptées du paiement, est les Bills pour *continuer* ou *amender* les Actes de Chemins à Barrières existans, dont on a toujours ordonné, depuis 1829, de payer les Honoraires à même le Trésor Public (a). La raison de cette exemption est que, en Angleterre, toutes les administrations de Chemins à Barrières, pour des motifs de bien public, doivent être renouvelés tous les vingt ou trente ans; ce renouvellement entraîne nécessairement des dépenses considérables, que les fonds placés à la disposition des Syndics ne suffisent pas toujours à défrayer, de manière que pour les relever de cette obligation pécuniaire, les demandes qui ne se rapportent qu'au renouvellement de quelque administration de Chemins à Barrières, ou à quelque modification de ses pouvoirs, sont maintenant virtuellement exemptées du paiement des Honoraires (b).

Bills Privés exempts de payer les honoraires.

Les parties qui sont responsables du paiement régulier des Honoraires, sont les Agens Parlementaires; et s'ils ne sont pas payés avant la deuxième lecture du Bill, les Officiers de la Chambre sont autorisés à arrêter ses progrès ultérieures jusqu'à ce qu'ils soient liquidés (c). Dans la Chambre des Comunes, les Honoraires, quoique nominalelement payés à différens personnages officiels, sont perçus et versés dans un fonds d'Honoraires, qui sert à payer les

Par qui les honoraires sont payés.

† Rapport sur les Honoraires de Bills Privés, 1834, p. 3, et Minutes des Témoignages, p. 3.

(a) Voir Com. Journ. v. 84, p. 90.

(b) Mirror of Parlt., 1829, p. p. 301, 330

(c) S. O. II. of C. No. 115.

Partie I.

salaires et les pensions de retraite de l'établissement. La somme prélevée de cette manière, est amplement suffisante pour cet objet ; les dépenses de la Chambre des Communes, pour salaires et pensions n'excédant pas £2,000 par année, tandis que le produit du fonds des Honoraires, en une année, s'est monté à près de £25,000 (*).

Partie II.

Projet de règlement sur les délibérations relatives aux mesures privés dans l'Assemblée Législative.

II. En entamant cette seconde partie de nos recherches,—dans le but de déterminer les dispositions et réglemens qu'il serait expédient d'adopter pour introduire dans la pratique de l'Assemblée Législative, la base d'une bonne méthode pour la conduite de ses travaux sur les mesures privées,—il est à propos de suivre le plan observé dans la section précédente, et de traiter chaque question qui se rattache au système proposé dans son ordre naturel ; en commençant par les matières qui sont préliminaires à l'introduction de la Pétition.

Règles aujourd'hui en vigueur.

Les règles déjà en vigueur dans l'Assemblée, à l'égard des Bills Privés, sont celles qui portent les numéros 60 à 72, dans le livre des réglemens. Ces règles paraissent avoir été principalement copiées de celles qui étaient en vigueur dans la Chambre des Communes, il y a déjà bien long-tems, et bien avant que ce corps ait commencé à suivre sa pratique améliorée. Il est proposé de les rescinder et d'en adopter d'autres, semblables à celles qui sont jointes à ce rapport, et qui sont principalement tirés des ordres de la Chambre des Communes pour 1845, avec quelques changemens nécessaires.

Avis préalable de l'intention de demander Bill Privé.

A l'égard de la nécessité de donner avis public de l'intention qu'on a de s'adresser au Parlement pour obtenir un Bill Privé, nous avons déjà remarqué que

* Sess. Pap. H. of C. 1833, v. 12. (Report on House of Commons' Offices, p. 256.) Ibid 1835, v. 18.

ces avis ne sont pas exigés en Angleterre, dans tous les cas, mais seulement dans certain cas, spécialement énumérés dans les Ordres Permanens. La règle ici est générale et exige un avis public de l'intention de demander la permission de présenter un Bill Privé " afin d'accorder à un ou plusieurs individus, des " droits ou privilèges exclusifs quelconques." L'effet de ce règlement est d'obliger à donner avis préalable pour un Bill de Naturalisation, et dans plusieurs autres cas qu'on pourrait mentionner, ou les Ordres Anglais jugent cette formalité tout-à-fait inutile. Des avis obligés sont non seulement une source de dépense pour les parties, mais souvent une source de délai et d'insuccès probable, à cause des défauts de forme, et ne devraient jamais être exigés, excepté dans le cas où ils sont absolument nécessaires—pour la protection des autres. Ils gênent également le droit inhérent au sujet de s'adresser au Parlement pour aide et secours ; et c'est là une autre raison que l'on peut donner contre l'usage d'exiger ces avis.

La rédaction d'un Ordre qui énumérerait distinctement et spécialement chaque espèce de demande, dont il sera nécessaire de donner avis préalable, est une tâche difficile et qui exige une connaissance approfondie de l'espèce particulière des demandes qui pourront être faites, de tems à autre, par les habitans du pays. L'Ordre des Communes à cet égard n'a pas été établi d'un seul jet, mais bien qu'il ait été en premier lieu adopté sous sa forme actuelle, le tems et l'expérience ont contribué à le mûrir. Il ne saurait y avoir de doute (relativement aux avantages supérieurs d'une règle précise et définie. Mais en l'absence des renseignemens que l'on peut tirer du bon fonctionnement d'un système efficace, il serait presque impossible d'en préparer un, et il vaudrait

Partie II.

probablement mieux adopter temporairement quelques dispositions générales à ce sujet, afin d'y substituer, par la suite, des réglemens plus spéciaux et plus satisfaisans. La règle pourrait être énoncée de manière à exiger que les avis fussent donnés lorsque la demande, si elle était accordée, "pourrait affecter" "en quelque manière que ce soit les droits et la propriété des tiers." Cette règle, toute vague qu'elle soit, pourrait servir pour le moment, mieux que celle qui est maintenant en vigueur.

Mode actuel
de publication
des avis.

Le mode prescrit par la règle aujourd'hui en vigueur, pour donner publicité aux avis est l'insertion dans un journal de District publié en Anglais, et un journal publié en Français, s'il s'en trouve; et également par une affiche aux portes des Eglises des Paroisses et Townships intéressés; ou dans le lieu le plus public, lorsqu'il n'y a point d'Eglise; pendant au moins deux mois avant la présentation de la Pétition.

Mode proposé.

Au lieu de cela, l'on propose d'exiger un mode de publication différent pour chaque Province. Dans le Haut-Canada, au moyen d'un Journal Local, et une notice affichée à la porte de la Cour de Justice du District; et dans le Bas-Canada, au moyen d'un Journal Local, dans les deux langues, s'il y en a un dans chaque langue, et par une notice affichée à la porte de l'Eglise Paroissale. Egalement dans les deux cas, par des insertions dans la Gazette Officielle du Canada. Ce changement est urgent, parce que l'Ordre relatif à "l'Affiche à la porte de l'Eglise" n'est pas exécuté dans le Haut-Canada, à cause de la différence d'opinion qui existe quant à "l'Eglise" à laquelle on doit accorder la préférence, lorsqu'il y en a plusieurs; tandis que, dans le Bas-Canada, on se sert presque invariablement des Eglises Paroissales Catholiques Romaines.

Limitation des
délais pour la
réception des
Pétitions, Bills
et Rapports.

Les Règles de l'Assemblée (Nos. 67, 68 et 69) contiennent des dispositions qui fixent un délai pour la réception par la Chambre des Pétitions demandant des Bills Privés, des Bills Privés et des Rapports des Comités sur les Bills Privés. En ce qui regarde les Pétitions, cette règle est d'accord avec la pratique Anglaise, et est très juste et nécessaire, servant autant à empêcher une accumulation inopportune de travaux relatifs à des mesures privées, à une époque avancée de la Session, et à protéger les droits des parties qui pourraient être lésées par l'introduction subite de mesures, au moment où elles ne seraient pas prêtes à les combattre. Tant que le délai pour la réception des Pétitions Privées est limité, ceux qui veulent s'opposer peuvent se tenir sur leurs gardes, et s'en reposer sur l'honneur de la Chambre, qu'il ne sera fait aucun tort à leurs intérêts par une prolongation inutile de ce délai; mais si cette barrière venait à être enlevée, il n'y aurait qu'une vigilance constante durant toute la Session qui pourrait suffire à les protéger. Les autres restrictions n'ont pas d'analogues dans l'usage Britannique, et ne semblent aucunement nécessaires. En limitant le tems pendant lequel on peut recevoir des Pétitions; vous vous êtes mis en garde contre une trop grande accumulation d'affaires privées vers la fin de la Session, en même tems que les demandes reçues sont régulièrement entre les mains de la Chambre, et ont droit à être examinées par elle. Si les Membres chargés d'examiner et donner leur décision sur les Pétitions, y mettent un zèle raisonnable, et si les parties continuent à se conformer aux Ordres Permanens, et sont désireuses d'accélérer le progrès de leurs Bills, il ne peut survenir aucun délai qu'on pourrait raisonnablement attribuer aux parties, où dont on devrait leur

Partie II.

faire subir les conséquences. Il vaudrait donc mieux procéder comme à l'égard des Bills Publics, et laisser chaque demande suivre son cours; si le Bill peut être discuté par le Comité long-tems avant la clôture de la Session, il y a grande probabilité qu'il deviendra loi; mais si, à cause des difficultés qui s'élèvent, ou des nombreux conflits d'intérêts qui surgissent, cela ne peut se faire, il deviendra nécessaire que la demande soit renouvelée dans une autre Session. Suivant le mode actuel, il semble qu'il ne résulte aucun avantage de limiter les délais pour la réception du Bill et du Rapport, et la Chambre est constamment appelée, par justice, à prolonger le délai; indulgence qui, de soi-même, produit le plus mauvais effet, en donnant l'exemple de la dispense trop fréquente d'un Ordre Permanent solennel.

Tous les Bills seront introduits à la suite d'une Pétition.

La soixantième Règle de l'Assemblée Législative ordonne, sans restriction, que tous les Bills Privés seront introduits à la suite d'une Pétition. Dans la pratique, ce règlement est continuellement enfreint; ce qui est dû, très probablement, à l'incertitude qui a régné jusqu'ici, sur la distinction précise entre un Bill Public et un Bill Privé. A la même raison, aussi bien qu'à l'absence de tout système dans la manière de conduire les délibérations sur les Mesures Privées,

* Comme preuve de ce que j'avance, j'ai examiné le titre de chaque Bill introduit dans l'Assemblée depuis l'Union, et je donne le tableau suivant, qui indique le nombre réel de chaque classe de Bills, établie suivant la règle Anglaise. Parmi ceux qui sont désignés comme Bills Privés, il est notoire qu'il n'y en a comparativement qu'un petit nombre qui aient été réellement considérés comme tels, dans le cours des délibérations.

	Publics.	Privés.		Publics.	Privés.
En 1841.	107	55	En 1844-5.	129	66
En 1842.	39	13	En 1846.	103	94
En 1843.	73	44			

on peut attribuer le fait que beaucoup de Bills Privés parviennent à la seconde lecture sans aucun examen préliminaire des Pétitions sur lesquelles ils sont basés, par le Comité choisi pour cet objet, et qu'ils sont ensuite renvoyés au Comité des Bills Privés, qui ignore par conséquent si le Comité Spécial auquel la Pétition a été renvoyée s'est enquis de l'observance des Ordres Permanens, et n'a pas lui-même le droit de s'en informer. D'autres demandes, encore, ne sont jamais renvoyées au Comité des Bills Privés, soit à l'état de Pétitions ou de Bills,

Partie II.

Irrégularité
des procédures
sur les Pétitions
Privés.

Pour faire disparaître ces irrégularités, l'on propose de se servir, autant que possible, des rouages existans, savoir : des Comités qui sont maintenant nommés à chaque Session par la Chambre. Je propose de restreindre la juridiction du "~~Comité Permanent des Bills Privés,~~" à l'examen de ces Bills, après leur deuxième lecture; de créer un autre Comité de Session qui serait appelé "Le Comité des Pétitions tendant à obtenir des Bills Privés," auquel serait renvoyée chaque demande de Bill Privé, et d'assigner au "~~Comité Permanent des Ordres Permanens,~~" à l'égard des Pétitions et des Bills Privés, des fonctions analogues à celles qu'exerce le Comité des Ordres Permanens dans la Chambre des Communes. Ce système n'entraîne la nécessité que d'un seul Comité Permanent additionnel, et déchargera le Comité des Bills Privés actuels du trouble et du délai d'examiner deux fois chaque Pétition; premièrement lorsqu'elle lui est renvoyée comme Pétition, et secondement lorsqu'elle est soumise à son examen comme Bill. On verra les fonctions que l'on propose d'attribuer à ces trois Comités, en examinant les Ordres Permanens annexés à ce Rapport; ils ne sont réellement que la

Remède pro-
posé.

Partie II. répétition de ceux que nous avons exposés en traitant du système Anglais.

Choix des
Membres des
Comités Per-
manens.

Dans le cas où ce plan serait approuvé par la Chambre, il sera nécessaire pour qu'il fonctionne d'une manière satisfaisante, que les listes de Membres choisis pour ~~composer ces différens~~ Comités soient composées tout exprès, en ayant égard à la nature des devoirs que l'on exige d'eux. Ils devraient tous être des hommes d'affaires, et capables de dévouer leur tems et leur attention aux matières qui leur sont renvoyées; et le Comité des Ordres Permanens plus particulièrement devrait être composé d'hommes possédant de l'expérience parlementaire, et en état de décider les questions délicates d'interprétation qui peuvent leur être présentées, avec l'uniformité et la précision que les lois exigent.

Déclaration
des Membres.

On verra qu'on ne propose pas d'exiger de déclaration des membres qui composeront ces Comités, excepté de ceux qui siègeront dans le Comité des Bills Privés, de qui il serait à propos d'exiger, à l'occasion de chacun des Bills qui leur seraient renvoyés, une déclaration spéciale par laquelle les Membres qui s'en chargeront s'engageront à ne voter sur aucune question qui y aurait trait sans avoir régulièrement entendu les témoins et pesé leurs témoignages.

Délibérations
dans la Cham-
bre après le
Rapport.

Après que le Rapport sur un Bill aura été fait à la Chambre, on recommande de suivre l'usage Anglais de repousser les changemens que l'on voudrait y faire, sans examiner mûrement leur nature et leurs effets. Sans un règlement de ce genre, des individus intéressés pourraient, par l'intermédiaire des Membres, introduire dans les Bills des changemens importans, et se soustraire, à cet égard, aux restreintes imposées par les Ordres Permanens.

Afin de faciliter davantage les travaux relatifs aux mesures privées, et y introduire plus d'ordre et de méthode, je suggère qu'un Bureau, semblable à celui qui est établi dans la Chambre des Communes, et qui serait appelé le "*Bureau des Bills Privés*," fût consacré spécialement à cet objet. Il ne serait pas nécessaire, pour établir ce Bureau, de faire plus de dépense, vu la quantité d'affaires de ce genre qu'il faut traiter aujourd'hui, d'autant plus que les fonctions qui seraient remplies par le "*Greffier du Bureau des Bills Privés*," ne diffèreraient pas sensiblement de celles dont est maintenant chargé le Greffier qui assiste aux Comités des Bills Privés. Si ce plan était adopté, le Greffier nommé au Bureau des Bills Privés, devrait recevoir l'ordre de tenir les livres nécessaires et les papiers qui s'y rapportent; et de remplir tous les devoirs qui appartiennent naturellement à un semblable Bureau. On exigerait également de lui qu'il assistât aux Comités des Pétitions des Bills Privés, et des Ordres Permanens. Par ce moyen il y aurait toujours un Officier de la Chambre qui devrait compte de l'exécution fidèle des différentes fonctions qui se rapportent aux délibérations sur les Mesures Privés, et dont les connaissances et l'expérience seraient d'une grande valeur pour les parties intéressées.

Il ne nous reste plus à examiner que la question des Honoraires. La Chambre, dans sa 71ème Règle, déclare "que toutes les dépenses et frais résultant des Bills Privés qui accordent quelque privilège ou avantage exclusif, et des procédés de cette Chambre sur iceux, ne devraient pas retomber sur le public, et qu'il est juste et raisonnable que partie de ces dépenses et frais soit supportée par ceux qui demandent ces Bills." La Règle prescrit ensuite "qu'une somme de pas moins de £20 soit déposée entre les mains du

Partie II.
Bureau des
Bills Privés.

Honoraires
sur les Bills
Privés.

Pratique ac-
tuelle.

Partie II.

Greffier de la Chambre par les Pétitionnaires, avant la deuxième lecture de ces Bills." Les diverses sommes reçues par la Chambre pour Honoraires depuis 1841, année où, par l'adoption de cette règle, le paiement en fut d'abord exigé, sont comme suit : En 1841, £140 ; en 1842, £140 ; en 1843, £260 ; en 1844-45, £300 ; en 1846, £500. De ces itéms il faut retrancher la somme de £80 en 1841, et £40 en 1846, pour autant que la Chambre, a payé en ces années-là en remboursement d'Honoraires, pour des raisons spéciales.

Objections à
cette pratique.

Par la Règle ci-dessus, le principe des Honoraires est reconnu ; mais on peut se demander si l'usage d'exiger une somme uniforme, pour toute espèce de demande privée, n'est pas quelquefois injuste. Les Honoraires, dans le Parlement Britannique, se composent d'un grand nombre de petits paiemens, faits à différens Officiers et départemens, à chaque degré de la procédure, depuis le commencement jusqu'à la fin. Le montant des dépenses varie par conséquent suivant l'étendue du Bill, et la durée des délibérations. Chez nous, on ne fait aucune différence entre un Bill tendant à conférer des pouvoirs à quelque association charitable et un Bill d'incorporation d'une ville prospère et riche, ou entre un Bill auquel personne ne s'oppose, et celui qui est vigoureusement combattu par de nombreux intérêts qui lui sont hostiles. Etablir une échelle d'honoraires graduée selon l'importance réelle du Bill serait chose impossible, attendu qu'une mesure peut être plus ou moins importante à une époque, ou à un endroit qu'à un autre. Le seul plan praticable, pour proportionner les charges à l'avantage que les parties retirent, consisterait à adopter une échelle d'honoraires variable suivant la longueur du Bill, et le tems employé par la Chambre et le Comité à le discuter. Si le but que la mesure a pour objet d'atteindre est com-

Remède pro-
posé.

parativement peu important, le Bill sera ordinairement peu étendu; et s'il ne s'élève pas d'opposition de la part de personnes intéressées, l'examen du Bill n'entraînera probablement pas de délais extraordinaires, en pareil cas les honoraires seront au *minimum*; tout le contraire aura lieu, si le Bill est volumineux et si l'opposition est forte.

Il n'est pas besoin que l'ensemble de ces Honoraires soit plus considérable que la somme ronde exigée aujourd'hui; mais on éviterait par ce moyen la disproportion et l'incongruité du paiement que l'on fait aujourd'hui. Comme il n'est pas nécessaire que le paiement de ces honoraires soit fait comme en Angleterre, ~~nominalement~~, à différens Officiers et employés de la Chambre, toutes les sommes devraient être versées directement au Bureau des Bills Privés.

Il y a certains Bills qui devraient être entièrement exemptés du paiement des Honoraires. Par exemple, des cas comme celui du Bill de la dernière Session, "Pour investir le Capt. Vidal, M. R. de l'allocation accordée par le Gouvernement pour un certain chemin," où la Chambre ordonna de rembourser les Honoraires. Les circonstances de ce Bill, et d'autres semblables doivent être présentes à la mémoire des Honorables Membres qui verront de suite l'injustice qu'il y a à faire payer un individu pour un simple acte de justice, et la nécessité d'établir quelque règle précise qui exempte de pareilles demandes de cet impôt. Je suggère donc que, si le tarif actuel est modifié, on y ajoute un Memorandum indicatif des exemptions.

Exemption des honoraires à l'égard de certains Bills.

Il devrait aussi être de règle que les frais d'impression des Bills Privés, fussent à la charge des Pétitionnaires. Une règle par rapport à cet objet se trouve parmi les Ordres qui suivent.

Impression des Bills Privés.

Partie II.

Comités Sessionnels sur les délibérations relatives aux Mesures Privées.

Pour terminer, je suggérerai très humblement que — comme la pratique aujourd'hui parfaite de la Chambre des Communes relativement aux Bills Privés doit principalement son origine aux travaux des Comités nommés depuis plusieurs années au début de chaque Session, " pour examiner s'il est nécessaire d'introduire quelque amélioration dans le mode de conduire les délibérations sur les Mesures Privées, et quelles améliorations il conviendrait d'adopter, " — des Comités semblables devraient être nommés à chaque Session par l'Assemblée Législative, et être autorisés à s'enquérir du fonctionnement des modifications qui seraient par la suite apportées aux Ordres Permanens, et à recommander les autres changemens qui leur paraîtraient convenables.

ALPHEUS TODD:

MONTREAL, 16 Septembre, 1846.

APPENDICE.

ORDRES PERMANENS,

QUE L'ON RECOMMANDE À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE D'ADOPTER POUR RÉGLER LE MODE DE PROCÉDER RELATIVEMENT AUX BILLS PRIVÉS.

Les Ordres suivans ont été choisis principalement Introduction. parmi ceux qui sont maintenant en vigueur dans la Chambre des Communes, et qui sont le plus conformes aux vues indiquées dans le rapport qui précède. Ils ne consistent qu'en ceux qui sont nécessaires pour organiser et établir le système qui y est recommandé pour la direction des travaux relatifs aux Mesures Privées; et ne comprennent aucun des Règlements moins importans, définissant la nature de l'avis, ou les dispositions qu'il faut insérer dans certaines classes de Bills Privés. En dressant des Règles à cet égard, il faut tenir compte spécialement de la condition actuelle de la Province, et des intérêts qui ont besoin d'être protégés par la Législature lorsqu'elle sanctionne des demandes tendant à obtenir des pouvoirs exclusifs; elles restent donc soumises à la considération du Comité auquel ce code d'Ordres pourra être renvoyé.

CLASSIFICATION DES ORDRES PERMANENS.

Classification
des Ordres.

I. Nomination des Comités.

II. Devoirs des Comités.

Appendice. III. Ordres pour régler la pratique de la Chambre à l'égard des Bills Privés.

IV. Ordres pour régler la pratique du Bureau des Bills Privés.

I.
Nomination
des Comités.

I. Nomination des Comités.

Comité des
Pétitions rela-
tives à des
Bills Privés.

I. Qu'un Comité composé de Membres, dont formeront un Quorum, soit nommé au commencement de chaque Session; et le dit Comité portera le nom de "Comité Spécial des Pétitions des Bills Privés."

Comité des
Ordres Perma-
nens.

II. Qu'un Comité soit nommé au commencement de chaque Session, composé de Membres, et du Président du Comité des Pétitions des Bills Privés, dont formeront un Quorum; et le dit Comité portera le nom de "Comité Spécial des Ordres Permanens."

Comité Spécial
des Bills
Privés.

III. Qu'un Comité soit nommé au commencement de chaque Session, composé de Membres, dont formeront un Quorum; et le dit Comité portera le nom de "Comité Spécial des Bills Privés."

II.
Devoirs des
Comités des
Pétitions.

II. Devoirs des Comités.

L'observance
des Ordres
Permanens
sera prouvée.

IV. Que l'observance des Ordres Permanens qui suivent sera prouvée devant le Comité des Pétitions des Bills Privés; et toutes personnes auront droit de comparaître et d'être entendues, soit en personne ou par leurs agens et témoins, sur toute Pétition qui pourra être renvoyée au dit Comité, présentée dans le but de se plaindre de la non-observance des Ordres

Permanens ; pourvu que la matière qui fait le sujet de la plainte soit spécialement énoncée dans la dite Pétition, et que la partie lésée par la non-observance des Ordres Permanens ait connaissance de la présentation de la dite Pétition et y ait donné son consentement ; et que la dite Pétition soit présentée ^{Appendice.} ^{Comité des Pétitions.} jours francs avant la première assemblée du Comité où elle doit être examinée.

V. Que, lorsqu'il s'agira d'une demande de Bill Privé relatif au Haut-Canada, le Comité pourra admettre comme preuve de l'observance des Ordres Permanens qui prescrivent d'afficher les avis nécessaires aux portes des Cours de Justice de District, la production d'affidavits assermentés devant *(indiquez ici l'Officier autorisé à recevoir le témoignage.)* ^{Preuve des avis affichés aux portes des Cours de Districts à l'égard des Bills relatifs au Haut-Canada.}

VI. Que, lorsqu'il s'agira d'une demande de Bill Privé relatif au Bas-Canada, le Comité pourra admettre comme preuve de l'observance des Ordres Permanens qui prescrivent d'afficher les avis nécessaires aux portes des églises, la production d'affidavits assermentés devant *(indiquez ici l'Officier autorisé à recevoir le témoignage.)* ^{Preuve des avis affichés aux portes des Eglises à l'égard des Bills relatifs au Bas-Canada.}

VII. Que, lorsque le Comité fera rapport à la Chambre que les Ordres Permanens n'ont pas été observés, il fasse également rapport des faits sur lesquels sa décision est fondée, et toutes les circonstances spéciales qui ont trait à l'affaire. ^{Le Comité fera un rapport motivé lorsque les Ordres n'auront pas été observés.}

VIII. Que des avis soient donnés dans tous les cas où l'objet de la demande est d'obtenir la permission d'introduire un Bill destiné à accorder des droits ou privilèges exclusifs à un ou plusieurs individus—ou ^{Avis des demandes de Bills.}

Appendice.
Comité des
Pétitions.

à modifier ou renouveler quelque Acte du Parlement Provincial ayant le même but—qui, dans son fonctionnement, affecterait d'une manière quelconque, les droits ou la propriété des autres. (Voir le Livre des Règlements, Nos. 66 et 70; et les Ordres des Communes, No. 14.)

Les avis seront
publiés.

IX. Que ces avis soient publiés durant semaines consécutives, pendant les mois de et de , où de l'un ou l'autre de ces mois, précédant immédiatement la Session du Parlement dans laquelle la demande du Bill sera présentée, dans la *Gazette Officielle du Canada* et dans l'un des journaux du District où est situé la Cité ou la Ville, ou les terres auxquelles se rapporte le dit Bill; ou s'il n'y est pas publié de journal, alors dans le journal de quelque District adjacent; ou si ce Bill ne se rapporte à aucune Cité, Ville, ou terres en particulier, dans la *Gazette Officielle du Canada* seulement; et que tous les avis dont l'insertion est prescrite dans un journal de District, seront insérés dans un journal français et dans un journal anglais, si des journaux sont publiés dans les deux langues dans le dit District.

Publication des
avis dans cer-
tains cas, lors-
que les Bills se
rapportent au
Haut-Canada.

X. Que, lorsqu'il s'agira de Bills relatifs au Haut-Canada, qui concerneront une Cité, une Ville ou des terres en particulier, ces avis seront également affichés aux portes des Cours de Justice de District, des Districts auxquels ils se rapportent spécialement pendant semaines consécutives des mois de et de , ou de l'un ou l'autre de ces mois.

Lorsque les
Bills se rap-
portent au Bas-
Canada.

XI. Que, lorsqu'il s'agira de Bills relatifs au Bas-Canada, qui concerneront une Cité, une Ville ou des terres, ces avis seront également affichés aux portes

extérieures des Eglises de chaque Paroisse à laquelle ils se rapportent spécialement pendant Dimanches consécutifs, des mois de et de et de l'un ou l'autre de ces mois.

Appendice.

Comité des Pétitions.

XII. Que, si les parties qui demandent la permission d'introduire un Bill, ont l'intention de se faire accorder le droit d'expropriation forcée à l'égard de terrains ou de maisons, ou de se faire autoriser à prélever des péages. taux ou droits, ou à modifier, changer ou abolir des exemptions de péages, taux ou droits ou de tous autres droits ou privilèges, les avis devront annoncer cette intention.

Avis sera donné de l'intention d'exproprier des terrains, etc., ou de prélever ou changer des péages, etc.

(Insérez ici un Ordre à l'égard des consentemens à obtenir des personnes dont les intérêts ou les propriétés sont affectés par un Bill Privé. Voir les réglemens de l'Assemblée, No. 64, les Ordres des Communes, No. 17.)

Demande de consentement.

(Insérez également ici les Ordres qui exigent des Avis Spéciaux, Dépôts, consentemens, ou l'accomplissement d'autres obligations dans le cas de certaines espèces de Bills Privés, avant leur introduction en Parlement. Voir les Règlemens de l'Assemblée, Nos. 65, 70, Ordres des Communes, Nos. 19-45.)

Avis spéciaux dans certains cas.

XIII. Lorsqu'un rapport du Comité Spécial des Pétitions des Bills Privés, déclarant que les Ordres Permanens n'ont pas été observés, aura été renvoyé au Comité Spécial des Ordres Permanens, ce dernier fera rapport à la Chambre s'il est à propos de dispenser de l'accomplissement des Ordres Permanens qui n'ont pas été observés, et si, à son avis, il devrait être permis aux parties de procéder à l'égard de

Comité des Ordres Permanens.

Il fera rapport s'il convient ou non de dispenser des Ordres Permanens.

Appendice. leurs Bills, ou de quelque partie de ces Bills, et à
 Comités des Ordres Perma- quelles conditions, s'ils croient qu'il faut en imposer.
 nens.

Il fera rapport
 s'il convient ou
 non de dispenser
 des Ordres
 Sessionnels.

XIV. Lorsqu'une Pétition ayant pour objet d'obtenir dispense à l'égard de quelques-uns des Ordres Sessionnels de la Chambre relatifs aux Bills Privés, aura été renvoyée au Comité Spécial des Ordres Permanens, celui-ci fera rapport à la Chambre s'il convient ou non d'accorder dispense à l'égard de ces Ordres Sessionnels.

Il fera rapport
 si la Chambre
 doit ou non
 adopter une
 clause ou a-
 mendement
 sans un nou-
 veau renvoi au
 Comité.

XV. Lorsque l'insertion d'une clause ou amendement dans un Bill Privé aura été proposée lors de la présentation ou de la discussion du rapport, et qu'il en aura été fait renvoi au Comité Spécial des Ordres Permanens, il fera rapport à la Chambre si cette clause ou amendement est de nature à ne pas être adopté par la Chambre sans renvoyer de nouveau le Bill au Comité, ou s'il est de nature à l'autoriser à l'adopter sans avoir recours à cette procédure, ou enfin s'il est de nature à n'être adopté par la Chambre dans aucun cas.

Il fera rapport
 si la clause ou
 amendement
 peut être adop-
 tée à la troisième
 lecture.

XVI. Lorsque l'insertion d'une clause ou amendement dans un Bill Privé proposée lors de la troisième lecture aura été renvoyée au Comité Spécial des Ordres Permanens, il fera rapport à la Chambre si cette clause ou amendement doit ou ne doit pas être adopté par la Chambre à ce degré de la procédure.

Comité du Bill.
 Assistance des
 Membres.

(Ici devraient être établis des réglemens pour obliger les Membres du Comité des Bills Privés à assister durant les discussions et l'enquête relatives à chaque Bill particulier qui leur est renvoyé. Il serait peut-être convenable que ce Comité fût autorisé à se diviser

en Sous-Comités pour cet objet; dans tous les cas, je recommande qu'avant que le Comité procède à l'examen de chaque Bill, la déclaration suivante soit signée et remise entre les mains du Greffier du Comité, par tout Membre tenu d'y assister pendant les séances où l'on s'occupera de ce Bill.)

Appendice.

Comité du Bill.

“ Je, A. B., l'un des Membres, etc., déclare par les présentes, que je ne voterai jamais sur aucune question, sans avoir entendu et mûrement pesé les témoignages qui s'y rapporteront.”

Déclaration
des Membres.

(Voir également les Ordres des Communes, Nos. 59, 60.)

XVII. Aucune Pétition contre un Bill Privé ne sera prise en considération par le Comité siégeant sur ce Bill, à moins que cette Pétition ne spécifie distinctement les motifs pour lesquels les Pétitionnaires objectent à quelqu'une de ses dispositions; et les Pétitionnaires ne seront entendus que sur les raisons qu'ils auront ainsi alléguées; et si le Comité trouve que ces raisons ne sont pas spécifiées avec assez de précision, il pourra ordonner de lui soumettre un exposé plus précis, par écrit, mais à l'égard seulement des motifs d'opposition qui ne sont pas suffisamment spécifiés.

Les Pétitions
contre le Bill
ne seront con-
sidérées qu'en
autant que les
objections y se-
ront suffisam-
ment motivées.

XVIII. Les noms des Membres qui assisteront à chaque Comité (ou à chaque assemblée du Comité, au sujet d'un Bill particulier,) seront inscrits par le Greffier dans les Minutes du Comité, et s'il y a division de voix dans le Comité, le Greffier inscrira les noms des Membres qui voteront de part et d'autre, et

Les noms des
membres se-
ront inscrits
dans les minu-
tes.

Appendice. indiquera en quel sens chacun aura voté; et cette
Comité du Bill. listé sera produite à la Chambre avec le rapport.

Le Comité du
Bill ne s'en-
querra pas de
de certains Or-
dres Perma-
nens.

XIX. Aucun Comité n'aura le droit d'examiner si
l'on a obéi ou si l'on n'a pas obéi à ceux des Ordres
permanens dont l'observance doit être prouvée devant
le Comité Spécial des Pétitions des Bills Privés, à
moins d'un Ordre Spécial de la Chambre.

Les consente-
mens pourront
être prouvés
par des certifi-
cats approuvés.

XX. Le Comité pourra admettre la preuve des con-
sentemens donnée par les parties ayant des intérêts
auxquels touche un Bill Privé, sur la production de
certificats par écrit des dites parties, et dont la
signature apposée aux dits certificats sera prouvée
par un ou plusieurs témoins, à moins que le Comité
n'exige une preuve plus complète.

Ordres spé-
ciaux pour des
Bills particu-
liers.

*(Insérez ici les Ordres qui doivent prescrire l'inser-
tion de certaines clauses et de certaines dispositions dans
les Bills de certaines classes particulières, et qui doivent
exiger l'accomplissement de certaines procédures dans
les Comités qui en seront chargés. Voir Ordres des
Communes, Nos. 76—78, et 84—97.)*

Tout plan, etc.,
sera signé par
le Président.

XXI. Tout plan, et livre de renvoi à ce plan, qui
seront produits comme pièces à l'appui devant le
Comité d'un Bill Privé (soit que ce plan et livre de
renvoi aient été ou n'aient pas été préalablement dé-
posés au Bureau des Bills Privés) seront signés du
nom en toutes lettres du Président du dit Comité; et
il apposera également les initiales de son nom à
toute modification de ce plan et livre de renvoi, qui
aura été approuvé par le dit Comité; et les dits plan
et livre de renvoi seront ensuite déposés au Bureau
des Bills Privés.

XXII. Le Président du Comité signera de son nom en toutes lettres, un exemplaire imprimé du Bill (lequel exemplaire sera appelé Bill du Comité), sur lequel les amendemens seront lisiblement écrits ; et il signera également des initiales de son nom, les diverses clauses ajoutées par en Comité.

Appendice.
Comité du Bill.

Le Bill du Comité et les clauses seront signés par le Président.

XXIII. Le Président du Comité chargé de tout Bill Privé fera rapport à la Chambre que les allégués du Bill ont été examinés, et si les parties intéressées ont donné leur consentement (lorsque ce consentement sera exigé par les Ordres Permanens) à la satisfaction du Comité.

Le Président fera rapport des allégués du Bill.

XXIV. Le Comité auquel aura été renvoyé un Bill Privé fera rapport de ce Bill à la Chambre, soit qu'il ait agréé le Préambule ou ne l'ait pas agréé, ou en ait passé toutes les clauses ou quelques-unes d'entre elles ; et lorsqu'il aura été fait quelque changement au Préambule d'un Bill, ce changement ainsi que les raisons qui l'ont motivé seront indiqués spécialement dans le rapport.

Le Comité fera rapport du Bill dans tous les cas.

XXV. Lorsque le Comité des Bills Privés fera rapport à la Chambre que le Préambule d'un Bill n'a pas été prouvé à sa satisfaction, il exposera en même tems les motifs de cette décision.

Si le Comité fait rapport que le Préambule n'est pas prouvé, il alléguera ses motifs.

XXVI. Les minutes du Comité siégeant sur chaque Bill Privé seront apportées et déposées sur la table de la Chambre avec le rapport relatif à ce Bill.

Minutes du Comité.

III. *Ordres qui règlent la Pratique de la Chambre à l'égard des Bills Privés.*

III.

Pratique de la Chambre.

XXVII. Aucun Bill Privé ne sera introduit devant cette Chambre, sinon à la suite d'une Pétition pré-

Pétition du Bill, comment elle sera signée.

Appendice. sentée au préalable ; et à moins que cette Pétition ne soit signée par les parties ou par quelques-uns de ceux qui demandent le Bill.

Délai pour la présentation des Pétitions. XXVIII. Toute Pétition à l'effet d'obtenir un Bill Privé sera présentée dans les quatorze jours qui suivront le premier Vendredi de chaque Session du Parlement.

(Voir les Règles de l'Assemblée, No. 67.)

Les Pétitions des Bills Privés et les Bills du Conseil seront renvoyés au Comité des Pétitions. XXIX. Toute Pétition à l'effet d'obtenir un Bill Privé, et toute Pétition tendant à obtenir l'insertion de dispositions additionnelles dans un Bill Privé, ainsi que tous les Bills apportés du Conseil Législatif, après avoir été lus une première fois, seront renvoyés au Comité Spécial des Pétitions des Bills Privés.

Tout rapport déclarant que les Ordres Permanens n'ont pas été observés sera renvoyé au Comité des Ordres Permanens. XXX. Tout rapport du Comité Spécial des Pétitions des Bills Privés, par lequel ce Comité déclarera que les Ordres Permanens n'ont pas été observés, sera renvoyé au Comité Spécial des Ordres Permanens.

Les Pétitions de dispense seront renvoyées au même Comité. XXXI. Toute Pétition à l'effet d'être dispensé de l'observance de quelqu'un des Ordres Sessionnels de la Chambre relatifs aux Bills Privés, sera renvoyé au Comité Spécial des Ordres Permanens.

Bills qui seront imprimés; aux frais de qui, et quand. XXXII. Tous les Bills (sauf les Bills de naturalisation) seront imprimés aux frais des parties qui les demanderont ; et des exemplaires imprimés en seront déposés au Bureau des Bills Privés pour l'usage des Membres, avant la première lecture.

Les taux, péages, etc., seront insérés en Italiques. XXXIII. Le montant proposé de tous taux, péages et autres matières analogues ci-devant laissé en blanc

Dans tout Bill Privé lorsqu'il est présenté à la Chambre, sera inséré en *Italiques* dans le Bill imprimé. Appendice.

XXIV. Il devra s'écouler trois jours francs (*clear*) entre la première et la deuxième lecture de tout Bill Privé. Délai entre la première et deuxième lecture.

XXV. Cette Chambre ne recevra aucune Pétition à l'effet de se plaindre uniquement de la non-observance des Ordres Permanens de la Chambre à l'égard de tout Bill Privé, postérieurement à la deuxième lecture du dit Bill, sauf dans le cas de ceux des Ordres Permanens qui doivent nécessairement être pris en considération par le Comité siégeant sur le Bill. Aucune Pétition portant plainte à l'égard des Ordres Permanens ne sera reçue après la deuxième lecture sauf exception.

XXVI. Aucun Bill Privé ne sera lu une deuxième fois à moins qu'il ne se soit écoulé deux mois de calendrier, à dater du jour où le dernier avis aura été donné dans le journal. La deuxième lecture n'aura lieu que deux mois après le dernier avis.

XXVII. Aucun Bill Privé ou clause ayant pour objet l'intérêt ou l'avantage particulier d'une personne ou de plusieurs personnes, d'un Comté ou de plusieurs Comtés, d'une Corporation ou de plusieurs Corporations, d'un Corps ou de plusieurs Corps d'individus, ne sera lu pour la deuxième fois, à moins que les honoraires y afférens n'aient été payés. Honoraires, époque où ils seront payés.

XXXVIII. Tout Bill Privé, après avoir été lu une deuxième fois, sera renvoyé au Comité des Bills Privés. Bills renvoyés au Comité des Bills Privés.

XXXIX. Il devra s'écouler jours francs (*clear*) entre la deuxième lecture de chaque Bill Privé, et la séance du Comité sur ce Bill. Délai entre la deuxième lecture et la séance du Comité.

Appendice.

Les clauses et amendemens proposés lors de la troisième lecture renvoyés au Comité des Ordres Permanens.

XL. Lorsqu'une clause ou amendement sera proposé lors du rapport ou lors de la prise en considération du rapport, ou lors de la troisième lecture d'un Bill Privé, la dite clause ou amendement sera renvoyé au Comité des Ordres Permanens: La dite clause sera imprimée; et lorsqu'il sera proposé d'amender une clause, elle sera imprimée au *long* (in extenso) avec chaque addition ou substitution en caractères différens, et les parties qu'il sera proposé d'omettre seront renfermées entre guillemets.

Dans le cas de renvoi les délibérations sur le Bill seront suspendues jusqu'au rapport du Comité des Ordres Permanens.

XLI. Lorsqu'une clause ou amendement proposé lors du rapport ou de la discussion du rapport, ou lors de la troisième lecture d'un Bill Privé aura été renvoyé au Comité Spécial des Ordres Permanens, la procédure sera suspendue soit à l'un ou à l'autre de ces degrés, jusqu'à ce que le rapport du Comité Spécial ait été présenté.

Les Bills ne traverseront pas deux degrés le même jour.

XLII. Aucun Bill ne traversera deux degrés de la procédure dans la même journée, sans la permission spéciale de la Chambre.

Avis de motion de dispense.

XLIII. Sauf le cas de nécessité absolue et pressante, il ne sera présenté aucune motion pour dispenser d'un Ordre-Sessionnel ou Permanent de la Chambre, sans avis préalable régulièrement donné.

§ IV.
Pratique du Bureau des Bills Privés.

IV. *Ordres ayant pour objet de régler la Pratique dans le Bureau de Bills Privés.*

Bureau des Bills Privés et registre.

XLIV. Un livre appelé, "le Registre des Bills Privés" sera tenu dans une chambre appelée "le Bureau des Bills Privés;" dans lequel livre seront inscrits par le Greffier ou les Greffiers chargés des

Appendice.

affaires de ce Bureau, le nom, les qualités, et le domicile des parties qui demandent le Bill, ou de leur agent, et tous les actes de la procédure depuis la Pétition jusqu'à la passation du Bill ; cette entrée indiquera sommairement les procédés de chaque jour dans la Chambre ou dans les Comités auxquels la Pétition ou le Bill aura été renvoyé ; le jour et l'heure fixés pour la réunion du Comité ; le jour et l'heure auxquels le dit Comité sera ajourné ; et le nom du Greffier du Comité ; et ce livre sera ouvert à l'inspection du public, tous les jours, durant les heures de Bureau.

XLV. Tous plans, sections, livres de renvoi, listes de propriétaires et occupans, évaluations, copies des contrats de souscription, et déclarations exigées par les Ordres Permanens de la Chambre, seront déposés au Bureau des Bills Privés ; et des certificats de leur réception seront inscrits par le Greffier du dit Bureau sur les dits documens et sur la Pétition avant qu'elle ne soit présentée.

Dépôt des plans, etc.

XLVI. Entre la première et la deuxième lecture de tout Bill Privé, ce Bill, suivant l'ordre de priorité, sera examiné avec toute l'expédition possible par le Greffier du Bureau des Bills Privés, quant à sa conformité avec les réglemens et les Ordres Permanens de la Chambre ; et s'il n'est pas en règle, le Greffier l'indiquera à la page qui contiendra l'irrégularité, et il inscrira la date de cet examen dans un livre à ce destiné.

Examen du Bill.

XLVII. Un Bill dont les blancs seront remplis, et tel que l'on se propose de le soumettre au Comité du Bill, et dans le cas d'un nouveau renvoi du Comité,

Un exemplaire dont les blancs seront remplis sera déposé au Bureau des Bills Privés.

■ Appendice. un Bill dont les blancs seront remplis, et tel que l'on se propose de le soumettre au Comité à la suite du nouveau renvoi, sera déposé au Bureau des Bills Privés, un jour franc avant la réunion du Comité siégeant sur chaque Bill Privé; et toutes les parties auront droit à un exemplaire, en payant les frais de rédaction des amendemens du dit Bill.

AVIS sera donné des clauses qui seront proposées lors du rapport ou de la considération du rapport ou de la troisième lecture. LXXX. Lorsque quelqu'un aura l'intention de présenter une clause ou de proposer un amendement, lors de la présentation du rapport ou de sa discussion ou lors de la troisième lecture d'un Bill Privé, avis en sera donné et inscrit au Bureau des Bills Privés la veille du jour de la présentation ou de la discussion du rapport, ou de la troisième lecture.

Listes quotidiennes des Comités siégeans.

LXXXI. Le Greffier du Bureau des Bills Privés dressera, chaque jour, des listes de tous les Bills Privés et des Pétitions demandant des Bills Privés; sur lesquels un Comité quelconque devra siéger; avec indication de l'heure de la réunion; et de la Chambre où le Comité tiendra sa séance, et ces listes seront affichées dans le vestibule de la Chambre.

Les plans seront vérifiés par l'ordre de l'Orateur.

LXXXII. Tout plan et livre de renvoi à ce plan, qui seront certifiés conformes par l'Orateur de l'Assemblée Législative, en conformité d'un Acte quelconque du Parlement Provincial, seront préalablement examinés et vérifiés, en la manière que l'Orateur jugera le plus convenable, afin de constater qu'ils sont exactement conformes, à tous égards, aux plan et livre de renvoi qui auront été signés par le Président du Comité du Bill.

Appendice

Honoraires.

Les Honoraires qui seront exigés, devraient être payés au Bureau des Bills Privés, ainsi que je l'ai déjà suggéré. Le tarif des Honoraires pourrait être établi à peu près de la même manière que celui qui est annexé aux Ordres de la Chambre des Communes intitulé, "Honoraires qui seront perçus dans le Bureau des Bills Privés," bien qu'une échelle de paiemens beaucoup moins longue dût probablement suffire.